



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Décembre 2017 - N° 35

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE DECEMBRE 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- AR-2017-10-259 – Souscription d'emprunt 1

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2017-10-258 – Mise à disposition au profit du Département de la Loire de locaux pour la direction de l'insertion et de l'emploi, de salles destinées à accueillir des parents et enfants dans le cadre de l'action « Parents et retour à l'emploi » 4
- AR-2017-10-263 – Indemnisation du sinistre survenu le 5 juillet 2017 sur le parking de l'antenne de Montbrison 7

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2018-01-1 – Composition de jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement partiel et l'extension du collège Jacques Brel à Chazelles Sur Lyon 10
- AR-2017-10-266 – Arrêté partiel modifiant l'arrêté du Pôle Aménagement et Développement Durable n° AR-2017-10-185 13

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT1302-2017 – RD14 du PR 19+0200 au PR 19+0400 et RD14-4 du PR 0+0000 au PR 0+0200 – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte	19
- AT1320-2017 – RD1089 du PR 7+0500 au PR 7+0800 route de Lyon lieu-dit Ruffy – Commune de Bellegarde en Forez	21
- ABPCD1323-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1310-2017 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'Homme Mort et au col des Limites et RD 102 du PR 0+0000 au PR 5+0495 – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	23
- ABPCD1324-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1319-2017 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de la Versanne - Bourg Argental - Saint Genest Malifaux et Planfoy	24
- ABPCD1326-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1307-2017 - RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au col de la Loge – Communes de Chalmazel Jeansagnière - La Chambonie et la Chamba	25
- AT1317-2017 – RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0550 dans le sens croissant au lieu-dit Vauvignère – Communes de Lupé et Mallevall	26
- AT1325-2017 – RD9 du PR 17+0800 au PR 20+0880 – Communes de Renaison et Pouilly les Nonains	28
- AT1327-2017 – RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 – Commune de Saint Romain les Atheux	30
- AT1328-2017 – RD203 du PR 17+0100 au PR 17+0200 dans le sens croissant au lieu-dit Chez Biesse – Commune de Dancé	32
- AT1329-2017 – RD501 du PR 13+0373 au PR 11+0345 – Commune de Marlhes	34
- AT1330-2017 – RD38 du PR 4+0800 au PR 5+0200 au lieu-dit Le Got – Commune de Saint Jean la Vêre	36
- AT1331-2017 – RD97 du PR 0+0700 au PR 0+0750 – Commune de Sail sous Couzan	38
- AT1332-2017 – RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 dans le sens croissant – Commune de Boisset Saint Priest	40
- AT1333-2017 – RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401 – Commune de Saint Paul en Cornillon	42

- AT1337-2017 – RD1082 du PR 60+0100 au PR 62+0100 – Commune de la Fouillouse	44
- AT1341-2017 – RD1082 du PR 22+0280 au PR 22+0400 dans le sens croissant du côté gauche lieu-dit « Chantagret » - Commune de Epercieux Saint Paul	46
- AT1334-2017 – RD504 du PR 4+0450 au PR 4+0908 – Commune de Perreux	48
- AT1336-2017 – RD115 du PR 7+0460 au PR 7+0540 – Commune de Montrond les Bains	50
- AT1343-2017 – RD10 du PR 6+0500 au PR 7+0050 lieu-dit « Goutte Fougère » - Commune de Civenç	52
- AT1348-2017 – RD101 du PR 69+0000 au PR 69+0100 – Commune de Précieux	54
- AT1350-2017 – RD42 du PR 2+0200 au PR 2+0600 au lieu-dit La Vernet – Commune de Chalaïn d'Uzore	56
- AT1353-2017 – RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0180 lieu-dit Le Charmat – Commune de l'Hôpital le Grand	58
- AT1356-2017 – RD1082-1 au PR 0+0175 – Commune de Andrézieux Bouthéon	60
- PCD1361-2017 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de La Versanne - Bourg Argental - Saint Genest Malifaux et Planfoy	62
- ABPCD1363-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1361-2017 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de la Versanne, Bourg Argental, Saint Genest Malifaux et Planfoy	64
- AT1321-2017 – RD27 du PR 18+0012 au PR 21+0373 – Communes de Saint Vincent de Boisset et Perreux	65
- ATP1364-2017 – RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900 Royon – Commune de Salles (les)	67
- AT1368-2017 – RD10 du PR 25+0046 au PR 25+0120 – Commune de Saint Galmier	68
- AT1369-2017 – RD55 du PR 7+0200 au PR 8+0100 du côté droit au lieu-dit Essertel – Communes de Saint Just en Bas et Palogneux	70
- AT1370-2017 – RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 du côté droit – Commune de Boisset Saint Priest	72
- AT1371-2017 – RD104 du PR 18+0370 au PR 19+0377 – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte	74
- AT1372-2017 – RD2 du PR 24+0549 au PR 26+0757 – Communes de le Bessat et la Valla en Gier	76

- AT1373-2017 – RD44 du PR 77+0907 au PR 78+0198 – Commune de Estivareilles	78
- AT1349-2017 – RD496 du PR 27+0550 au PR 29+0700 – Communes de Chalais le Comtal et Boisset les Montrond	80
- AT1359-2017 – RD1082 du PR 53+0775 au PR 53+0780 – Commune de Andrézieux Bouthéon	82
- AT1366-2017 – RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Saint Michel sur Rhône	84
- AT1374-2017 – RD504 du PR 4+0587 au PR 4+0643 – Commune de Perreux	86
- AT1375-2017 – RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370 – Commune de Saint Sauveur en Rue	88
- AT1376-2017 – RD113 du PR 11+0200 au PR 11+0400 – Commune de Bard	90
- AT1377-2017 – RD60 du PR 16+0400 au PR 16+0600 route de Montbrison lieu-dit « La croix blanche » - Commune de Poncins	92
- PCD1386-2017 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'Homme Mort et au col des limites – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	94
- PCD1387-2017 – RD6 du PR0 au PR 6 au Col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	96
- AT1367-2017 – RD307 du PR 12+0500 au PR 12+0680 – Commune de Changy	98
- AT1378-2017 – RD8 du PR 80+0900 au PR 80+0950 – Commune de Montbrison	100
- AT1379-2017 – RD52 du PR 29+0040 au PR 29+0235 – Commune de Urbise	102
- AT1380-2017 – RD101 du PR 76+0186 au PR 75+0900 – Commune de l'Hôpital le Grand	104
- AT1381-2017 – RD1086 du PR 1+0095 au PR 1+0815 dans le sens croissant du côté droit – Communes de Saint Michel sur Rhône et Vérin	106
- AT1382-2017 – RD1082 du PR 99+0900 au PR 100+0185 au lieu-dit Gerlande – Commune de Bourg Argental	108
- ABPCD1389-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1383-2017 RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de la Versanne - Bourg Argental - Saint Genest Malifaux et Planfoy	110

- AT1390-2017 – RD35 du PR 10+0090 au PR 10+0350 – Commune de le Crozet	111
- AT1391-2017 – RD83 du PR 15+0940 au PR 16+0000 – Commune de Bussièrès	113
- AT1392-2017 – RD307 du PR 9+0270 au PR 9+0310 et RD8 du PR 8+0000 au PR 8+0100 – Commune de la Pacaudière	115
- AT1394-2017 – RD34-1 du PR 2+0790 au PR 3+0170 dans le sens croisant du côté droit – Commune de Colombier	117
- ABPCD1397-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1386-2017 - RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	119
- AT1396-2017 – RD504 du PR 4+0596 au PR 4+0621 – Commune de Perreux	120
- AT1399-2017 – RD66 du PR 5+0675 au PR 5+0854 – Commune de Maizilly	122
- AT1403-2017 – RD35 du PR 18+0100 au PR 18+0260, RD35 du PR 19+0100 au PR 19+0350, RD41 du PR 44+0550 au PR 44+0700 et RD35 du PR 23+0000 au PR 23+0150 – Commune de Vivans	124
- AT1404-2017 – RD10 du PR 0+0400 au PR 2+0400 – Communes de Pouilly les Feurs et Balbigny	126
- AT1405-2017 – RD4 du PR 10+0165 au PR 10+0328, RD47 du PR 8+0036 au PR 8+0212, RD81 du PR 5+0755 au PR 5+0920, RD4 du PR 13+0790 au PR 13+0935, RD18 du PR 10+1180 au PR 10+1540, RD39 du PR 20+0070 au PR 20+0660, RD18 du PR 14+0880 au PR 15+0020, RD39 du PR 21+0550 au PR 21+0650, RD39 du PR 23+0770 au PR 23+0900 et RD39 du PR 22+0050 au PR 22+0100 – Communes de Ambierle - Saint Germain Lespinasse et Saint Romain la Motte	128
- ABPCD1406-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1384-2017 – RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au col de l'Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin - Doizieux et Véranne	130
- AT1395-2017 – RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350 – Commune de Saint Michel sur Rhône	131
- AT1408-2017 – RD1082 du PR 34+0000 au PR 37+0200 du côté droit – Communes de Marclopt et Saint Laurent la Conche	133
- AT1410-2017 – RD498 du PR 4+0473 au PR 3+0731 et RD12(43) du PR 0+0758 au PR 0+0898 – Commune de Usson en Forez	135
- AT1414-2017 – RD13 du PR 8+0116 au PR 8+0162 – Commune de Boyer	137
- AT1415-2017 – RD57 du PR 8+0557 au PR 8+1028 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	139

- AT1416-2017 – RD7 du PR 22+0780 au PR 22+0850 au lieu-dit l'Ollagnière – Commune de Pélussin	141
- AT1418-2017 – RD10 du PR 14+0600 au PR 17+0800, RD10 du PR 19+0300 au PR 20+0230, RD16 du PR 21+0480 au PR 21+0720, RD115 du PR 1+0360 au PR 2+0400, RD112 du PR 32+0900 au PR 33+0330 et RD18 du PR 63+0000 au PR 64+0360 – Communes de Valeille - Saint Cyr les Vignes et Saint Laurent la Conche	143
- AT1419-2017 – RD5 du PR 44+0000 au PR 45+0000 au lieu-dit chez Dumas, RD112 du PR 14+0000 au PR 15+0480 au lieu-dit les longes et RD1 au PR 38+0000 au lieu-dit les Vernes – Communes de Sainte Foy Saint Sulpice - Mizérieux et Nervieux	145
- AT1420-2017 – RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 – Commune de Saint Romain les Atheux	147
- AT1411-2017 – RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 dans le sens croissant au lieu-dit Pont Denis – Commune de Saint Germain Laval	149
- AT1417-2017 – RD1 du PR 37+0000 au PR 40+0800 au lieu-dit le Bourg, RD5 du PR 45+0100 au PR 46+0850 au lieu-dit les Varennes et RD112 du PR 14+0500 au PR 20+0200 aux lieux dit Grenieux et les Treyves – Communes de Nervieux et Mizérieux	151
- AT1421-2017 – RD1082 au PR 52+0450 – Commune de Andrézieux Bouthéon	153
- PCD1425-2017 – RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	155
- PCD1426-2017 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	157
- AT1424-2017 – RD34 du PR 0+0940 au PR 1+0604 et RD34-1 du PR 0+0060 au PR 1+0336 – Commune de Colombier	159
- AT1427-2017 – RD8 du PR 147+0454 au PR 146+0642 – Commune de Saint Julien Molin Molette	161
- ABPCD1429-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD1425-2017 - RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	163
- ABPCD1430-2017 - Abrogeant l'arrêté PCD1426-2017 - RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	164

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - SANS DEVIATION

- PCD66-2017 – Route départementale n°503 – Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire - Du PR 22+672 (limite d'agglomération de Bourg Argental) au PR 34+199	165
---	-----

- PCD67-2017 – Route départementale n°1082 – Route à grande circulation - Du PR 73+594 au PR 97	167
- PCD68-2017 – Route départementale n°63 – Commune de Véranne - Lieu-dit col de l'Oeillon - Du PR 7+371 au PR 15+612	169
- PCD69-2017 – Route départementale n°2 – Communes du Bessat et de la Valla en Gier – Lieu-dit col de la Croix de Chaubouret – PR 18+250 au 29+000	171
- PCD71-2017 – Route départementale n°1082 – Route à grande circulation - Du PR 73+594 au PR 97	173
- PCD73-2017 – Route départementale n°2 - Communes de la Valla en Gier - Le Bessat – Lieu-dit col de la Croix de Chaubouret	175
- PCD74-2017 – Route départementale n°63 – Commune de Véranne - Lieu-dit Col de l'Oeillon – Du PR 7+371 au PR 15+612	177
- PCD75-2017 – Route départementale n°6 - Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal - Du PR 0+000 au PR 6+000	179
- ABPCD1402-2017 – Abrogeant l'arrêté PCD75-2017 – RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	181

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT1365-2017 – RD107 du PR 10 au PR 11 – Communes de Grézieux le Fromental et Précieux	182
---	-----

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0021-2017 – A l'intersection de la RD6-3 au PR 2+0480 et de la voie communale « Les Traverses » - Commune de Chalmazel Jeansagnière	184
- AP0024-2017 – A l'intersection de la RD87 au PR 0+0970 et de la VC « la montée de la forêt » et son prolongement lieu-dit « La Forest » - Commune d'Ecoche	186
- AP0025-2017 – A l'intersection de la RD1 au PR 17+0238 et de la RD24 au PR 15+0831 – Commune de Juré	188
- AP0023-2017 – A l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 et de la RD65 au PR 16+0630 – Commune de Genilac	190
- AP0026-2017 – RD32 du PR 2+0350 au PR 2+0870 – Commune de Luriecq	192
- AP0027-2017 – RD53 du PR 8+0820 au PR 9+0775 – Commune de Lentigny	194

- AP0029-2017 – RD25 du PR 9+0375 au PR 14+0870 – Communes de Saint Etienne et Unieux 196
- AP0030-2017 – RD1086 du PR 0+0110 au PR 0+0440 dans le sens croissant – Commune de Vérin 198

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2017-10-254 – Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau dans le cadre du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux (RDSQE) 200

PÔLE VIE SOCIALE

- PH-2016-DAF-206 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 ADAPEI de la Loire – Territoire Saint Etienne GIER Ondaine 203
- PH-2017-DAF-207 – Fixation des prix de journées au titre de l'année 2017 ADAPEI de la Loire territoire roannais Forez 211
- AR-2017-10-264 – Composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) 220
- ARS-2017-8053 – Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées 241
- PH-2018-DAF-22 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Adhama les Muriers – Foyer de vie et foyer d'hébergement à Bussièrès 249
- SAVS-2018-DAF-20 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Adhama SAVS à Panissières 253
- AR-2017-10-260 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Mickeys » à Riorges 256
- PA-2018-DAF-06 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer résidence « Les Marronniers » - Villars 259
- PA-2018-DAF-8 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Petite unité de vie « Le Colombier » - Sail Sous Couzan 262
- PA-2018-DAF-009 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier universitaire EHPAD pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau - Saint Etienne 265

- PA-2018-DAF-10 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer résidence Les Tamaris – Pouilly Sous Charlieu	268
- PA-2018-DAF-11 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour « Le Séquoïa » - Usson en Forez	271
- PA-2018-DAF-13 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Petite unité de vie Chantepierre – Saint Marcel de Félines	274
- PA-2018-DAF-14 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer résidence « Le Lac » - Maclas	277
- PA-2018-DAF-15 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – PUV « Les Petites Bruyères » - Rozier en Donzy	280
- PA-2018-DAF-16 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour résidence Plénitude – Montrond les Bains	284
- PA-2018-DAF-17 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hébergement temporaire résidence Plénitude – Montrond les Bains	287
- PA-2018-DAF-18 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie Quiétude – Le Chambon Feugerolles	290
- PA-2018-DAF-19 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Sarrazinière – Accueil de jour – Saint Etienne	293
- PA-2018-DAF-24 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Orpéa Accueil de jour – La Talaudière	296
- PA-2018-DAF-25 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Aurélia – Roanne – Accueil de jour	298
- PA-2018-DAF-001 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie « la Petite Provence » - Charlieu	301
- PA-2018-DAF-002 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie « le Mail » - Firminy	304
- PA-2018-DAF-003 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie « La Roseraie » - Saint Jean Bonnefons	307
- PA-2018-DAF-7 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie « La Récamière » - La Ricamarie	310
- PA-2018-DAF-021 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier général USLD - Firminy	313
- PA-2018-DAF-27 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour La Maison d'Annie – Saint Victor Sur Loire	316

- PA-2018-DAF-30 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Maison d'accueil pour personnes âgées « Le Domaine de Marie » - La Valla sur Rochefort	319
- PA-2018-DAF-31 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hébergement temporaire La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	323
- PA-2018-DAF-32 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD du centre hospitalier du Forez – Accueil de jour Carpe Diem	325
- PA-2018-DAF-33 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local – Accueil de jour – Saint Just La Pendue	328
- PA-2018-DAF-34– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer résidence « Le Parc » - Le Coteau	331
- PA-2018-DAF-35 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer résidence Le Parc – Roche la Molière	334
- PA-2018-DAF-37 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local EHPAD – Chazelles sur Lyon	337
- PA-2018-DAF-38 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour – La Pacaudière	339
- PA-2018-DAF-39 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hébergement temporaire – La Pacaudière	342
- PA-2018-DAF-41 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – ALOESS – Le Chambon Feugerolles	345
- PA-2018-DAF-42 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie l'Astrée - Boën	348
- PA-2018-DAF-43 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Maison d'accueil rurale pour personnes âgées La Sauveterre – Saint Martin la Sauveté	351
- PA-2018-DAF-49 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence Autonomie « La Maison de l'Amitié » - Unieux	354
- ASE-2018-DAF-29 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – ADAEAR Forez jeunes à Montrond les Bains	357
- ASE-2018-DAF-40 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Association pour l'enfant et sa famille – Angelus MECS placement externalisé – Studios parentaux à Saint Etienne	360
- SAVS-2018-DAF-004 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Trait d'Union - Villars	364

- SAVS-2018-DAF-36 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Chantespoir à Saint Etienne 367
- AR-2017-10-244 – Arrêté portant extension de capacité du SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) Le Colombier situé à Saint Germain Laval géré par l'association Le Colombier La Blégnière 370
- PH-2018-DAF-005 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Association départementale pour adultes et jeunes handicapés – Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Les Salles 374

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2017-10-259

Le Président du Département de la Loire,

SOUSCRIPTION D'EMPRUNT

Arrêté légalisé en préfecture le 14 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281013-BF-1-1

VU :

- Les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2017, donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- La délibération du 16 décembre 2016 relative au budget primitif pour l'exercice 2017,
- La délibération du 16 décembre 2016 relative à la gestion de la dette départementale.

ARRETE

Article 1 :

Le Département décide la souscription d'un emprunt pour un montant total de 5 000 000€ (cinq millions d'euros) auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2017.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : A19170KE000

Montant : 5 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : du 22/11/2017 au 25/12/2017

Date de versement des fonds : 26/12/2017

Durée de l'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,13%

Amortissement dit « à la carte » : première échéance fixée au 25/03/2018, seconde échéance et les suivantes fixées au 25/01 de chaque exercice à compter de 2019, dernière échéance fixée au 25/01/2032. Le tableau d'amortissement intègre un différé d'amortissement sur l'exercice 2022 avec une échéance égale à 0.

Score Gissler : 1A

Commission d'instruction : 2 500€

Article 3 :

Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- La délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2017 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-10-258

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DE LOCAUX POUR LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI,
DE SALLES DESTINÉES À ACCUEILLIR DES PARENTS ET ENFANTS
DANS LE CADRE DE L'ACTION "PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI"**

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-280753-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de l'association des centres sociaux de La Rivière et de Valbenoite-Centre Deux de mettre à la disposition du Département pour la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, dans le cadre de l'action « Parents et retour à l'emploi » des locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'action « **PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI** », l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoîte/Centre Deux, via le Relais Info Accueil Petite Enfance Les Portes du Pilat met à la disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire pour la période de Février à mars 2018, dans les locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE :

- une salle d'activités avec matériel pédagogique pour des enfants âgés de 0 à 6 ans
- une salle de réunion avec tables, chaises et tableau

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention règlera les relations entre l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite Centre-Deux et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association des centres sociaux de La Rivière : 28 rue des Forges à St Etienne et de Valbenoite-Centre Deux sise : 15 rue des Teinturiers à St Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoîte/Centre Deux représentée par Mme Marie-Hélène JANUEL, directrice.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoîte/Centre Deux, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoîte/Centre Deux, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Association des Centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite/Centre II, représentée par Mme JANUEL, Directrice,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-10-263

Le Président du Département de la Loire,

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 5 JUILLET
2017 SUR LE PARKING DE L'ANTENNE DE MONTBRISON**

Arrêté légalisé en préfecture le 11 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281313-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres)

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par Gras-Savoie Rhône-Alpes Auvergne.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée par Gras-Savoie Rhône-Alpes Auvergne à 535,50 € dans le cadre du sinistre survenu le 5 juillet 2017, le véhicule d'un particulier ayant heurté le cendrier scellé dans le sol du parking de l'antenne de Montbrison : 53 rue de la République.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GRAS SAVOYE - mandataire du groupement SMACL/GRAS SAVOYE - à l'attention de Madame DUBILLON,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service des Affaires
Juridiques

Nos Réf : AR-2018-01-1

Le Président du Département de la Loire,

**COMPOSITION DE JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL ET L'EXTENSION
DU COLLÈGE JACQUES BREL À CHAZELLES SUR LYON**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-282447-AR-1-1

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 12 juin 2017,

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

VU les articles 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

VU l'article VI du règlement de candidatures de concours,

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours, les membres avec voix délibérative :

- Présidente du Jury : Mme Michèle MARAS,

- Cinq membres de la Commission d'appel d'offres ou leurs suppléants:

Les titulaires :

- M. DARDOULLIER Sylvain,
- M. PHILIBERT Bernard,
- Mme RIBEIRO-CUSTODIO Alexandra,
- M. FERRARA Joseph,
- Mme SEMACHE Nadia.

Les suppléants :

- Mme PEYSSELON Valérie,
- Mme DARFEUILLE Marianne,
- Mme BESSON-FAYOLLE Corinne,
- Mme AUBERGER Violette,
- M. BARTHOLIN Jean.

- Quatre personnes dont la participation présente un intérêt particulier, désignées par le Président du Jury :

- M. le Directeur Général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), Xavier Marie GARCETTE,
- M. le Maire de Chazelles-sur-Lyon, Pierre VERICEL,
- Mme la Représentante du Conseil d'administration du collège, Marianne DARFEUILLE,
- M. le Principal du collège, Gérard HEINZ.

- Cinq maîtres d'œuvre, représentant le tiers des membres du jury, ayant la même qualification ou expérience que celle exigée des candidats :

- Trois architectes proposés par l'Ordre Régional des Architectes :

- Mme Carole PORTÉ

- M. Bernard COURANT

- M. Frédéric BOUESNARD

- Un ingénieur proposé par la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France, M. Guy BONOLLO.

- Un économiste de la construction proposé par l'Union nationale des Économistes de la Construction (UNTEC), M. Vincent ALBARIC.

Article 2 :

Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours, les membres avec voix consultative :

Assistent au jury et peuvent formuler des observations :

- M. le Payeur départemental ou son représentant, M. Olivier MANS,

- Mme la Directrice départementale de la protection des populations, Mme Nathalie GUERSON,

- Mme la Directrice de l'Éducation, Mme Valérie DUL-MICHEL,

- Mme la Directrice des Affaires juridiques ou Monsieur le Responsable de la Commande publique, Mme Nicole GAUTHIER.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- membres désignés,
- Direction des Finances,
- M. le Directeur général des services,
- M. le payeur départemental,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des actes administratifs,
- Direction des Affaires juridiques (contrôle des marchés publics).

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-10-266

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ PARTIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PÔLE AMÉNAGEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE N°AR-2017-10-185**

Arrêté légalisé en préfecture le 27 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281650-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté nommant M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable à compter du 1^{er} janvier 2018,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-10-179 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté AR-2017-10-185 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à :

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation de circulation,
- tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,

- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation

Article 2 :l'article 3 de l'arrêté AR-2017-10-185 est supprimé et remplacé :

Délégation est donnée à :

3.1

- M. David MARAILHAC Directeur des services territoriaux et de l'environnement par intérim, chef du service Environnement

à l'effet de signer :

*de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000€ H.T de sa Direction.
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service environnement.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

3.1.1

- M. Laurent RUSSIAS, adjoint au chef de service Environnement, à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des marchés publics, des acquisitions foncières et des actes de vente sans limitation de montant.

3.1.1.1

- Mme Julie FARGIER, chargée de mission milieux naturels,
- M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission milieux naturels,
- Mme Maud PONCET, chargée de mission milieux aquatiques,
- M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et de son adjoint, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.2.

- M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.2.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3.2 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les avis sur les transports exceptionnels.

3.3.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3.3 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3.3 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185.

3.4.

- M. Marc BONNEL, chef du service départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du service départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du service départemental Plaine du Forez,
- M. Rémi JACQUEMONT, chef du service départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du service départemental ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, chef du service départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie

départementale, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint :

- tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental,

*à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

3.4.1.

- M. Michel MARCON, adjoint au chef du service territorial départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du service territorial départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du service territorial départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du service territorial départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du service territorial départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du service territorial départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3.4 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.4.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, adjoint chargé de l'urbanisme au service territorial départemental Gier Pilat,
- Mme Florence BARAY, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Est Roannais,
- Mme Dominique POYADE, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Plaine du Forez,
- Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée de l'urbanisme service territorial départemental Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Ouest Roannais
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe chargée de l'urbanisme, au service territorial départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 3.4 et 3.4.1 du présent arrêté et l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185.

3.5.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,
- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental ouest Roannais, secteur de Renaison,
- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,

- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Bernard LAULAGNIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez-Ondaine, secteur Saint-Etienne nord ouest,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Saint Symphorien de Lay,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur Saint-Galmier,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs,
- M. Vincent VANSTEELANT, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Chamond,
- Mme Cynthia CHOMEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur de Saint Just Saint Rambert,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T, en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1- 3.4 et 3.4.1 du présent arrêté et l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-185.

Article 3 : l'article 4.2 de l'arrêté AR-2017-10-185 est supprimé.

Article 4 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Thierry GUINAND
- Mme Christine ROBIN
- M. Yves DADOLE
- M. David MARAILHAC
- M. Laurent RUSSIAS
- Mme Julie FARGIER
- M. Fabrice FRAPPA
- Mme Maud PONCET
- M. Gonzague DE-MONTMAGNER
- M. Pascal DURANTON
- Mme Corinne AMEDRO
- M. Hervé BOURRIN
- M. Stéphane CHOJNACKI
- M. Serge CLAVARON
- M. Daniel PERRET
- M. Marc BONNEL
- M. Christian BUONO
- M. Thierry DELBONO
- M. Rémy JACQUEMONT
- M. Jean-Louis LAZZARECHI
- M. Jean-Jacques PAULET
- M. Michel MARCON
- M. Guy SAVATIER
- Mme Amélie HALLARY
- M. Gérard DUPLOMB
- M. Gilles SEIGNOL
- Mme Séverine VRAY
- M. Laurent BOCHARD
- Mme Florence BARAY
- Mme Dominique POYADE
- Mme Nicole GRANGER
- Mme Annie MIGNARD
- Mme Brigitte Gabriel-Régis
- M. Gérard BARGE
- M. Pascal BARRIER
- M. Fabrice CHENAUD
- M. Jean-Louis FESSY
- M. Damien GRANGE
- M. Bernard LAULAGNIER
- M. Patrick PATURAL
- M. Dominique POINARD
- M. Michel SAGNARD
- M. Pascal TRUNEL
- M. Jean Philippe TREMBLAY
- M. James VEY
- M. Vincent VANSTEELANT
- Mme Cynthia CHOMEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement poteaux et
tirage câble aérien réseau fibre

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 19+0200 au PR 19+0400 et RD14-4 du PR 0+0000 au PR 0+0200
Commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de PCE Service

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 04/12/2017 jusqu'au 28/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 19+0200 au PR 19+0400

(SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés en et hors agglomération et RD14-4 du PR 010000 au PR 010200 (SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service) / 06 63 58 46 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service)

À SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, le 04 DEC. 2017 À SAINT-ÉTIENNE, le

04 DEC. 2017

Le Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Jack VIALON



Sur le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17181

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 7+0500 au PR 7+0800 route de Lyon lieu-dit "Ruffy"
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement des enrobés de l'accès des carrières de la Loire, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 04/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 7h30 à 17h sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0500 au PR 7+0800 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu-dit "Ruffy".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Denisio Madeddu (EIFFAGE) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Denisio Madeddu (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

04 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1310-2017**

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0+0000 au PR 5+0495

Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1310-2017 en date du 29/11/2017,

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1310-2017 du 29/11/2017, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0+0000 au PR 5+0495 (GUMIÈRES) situés hors agglomération est abrogé.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Recueil des actes administratifs

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP proutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-proutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1319-2017**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAU et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1319-2017 en date du 30/11/2017,

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1319-2017 du 30/11/2017, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAU et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Monsieur le Maire de PLANFOY

Recueil des actes administratifs

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1307-2017**

**RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge
Communes de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1307-2017 en date du 29/11/2017,

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1307-2017 du 29/11/2017, portant réglementation de la circulation RD101 du PR 16+0450 au PR 24 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération au Col de la Loge est abrogé.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Recueil des actes administratifs

L'Escadron départemental de la sécurité routière

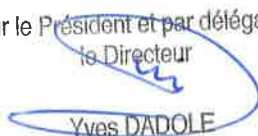
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Service technique départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0550 dans le sens croissant au lieu dit Vauvignère
Communes de LUPE et MALLEVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de J-A LAROA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 09/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0550 dans le sens croissant (LUPE et MALLEVAL) situés hors agglomération au lieu dit Vauvignère.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Aymeric Laroa (J-A LAROA) / 06 31 33 82 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LUPE

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Jean-Aymeric Laroa (J-A LAROA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 17+0800 au PR 20+0880

Communes de RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à la côte de tampons existants, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 06/12/2017, de 7h30 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0800 au PR 20+0880 (RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Tessie Barjat (EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs hors weekend, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Madame Tessie Barjat (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600

Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ENGIE INEO RHT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT) / 06 22 75 60 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD203 du PR 17+0100 au PR 17+0200 dans le sens croissant au lieu dit Chez Biesse
Commune de DANCE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 18/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 17+0100 au PR 17+0200 dans le sens croissant (DANCE) situés hors agglomération au lieu dit Chez Biesse.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de DANCE

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Préfète et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 13+0373 au PR 11+0345
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 13+0373 au PR 11+0345 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 4+0800 au PR 5+0200 au lieu dit Le Got
Commune de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 16/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 4+0800 au PR 5+0200 (SAINT-JEAN-LA-VETRE) situés hors agglomération au lieu dit Le Got.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

0 5 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD97 du PR 0+0700 au PR 0+0750
Commune de SAIL-SOUS-COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD97 du PR 0+0700 au PR 0+0750 (SAIL-SOUS-COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 dans le sens croissant
Commune de BOISSET-SAINT-PRIEST**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 12/12/2017 jusqu'au 20/12/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 dans le sens croissant (BOISSET-SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SNCF

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de débroussaillage et pour le remplacement d'une clôture, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 23/12/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur yohann montagny (SNCF).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Monsieur yohann montagny (SNCF)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 60+0100 au PR 62+0100
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de activ'reseaux btlm sas

VU l'avis favorable du Préfet en date du 06/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 60+0100 au PR 62+0100 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
activ'reseaux btlm sas (activ'reseaux btlm sas) / 06.19.29.32.69 / _____._____.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17183

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 22+0280 au PR 22+0400 dans le sens croissant du côté gauche lieu dit "Chantagret"
Commune de ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Coiro TP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 06/12/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation d'une conduite gaz sur l'accotement de la route, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 07/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 7h30 à 17h sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 22+0280 au PR 22+0400 dans le sens croissant du côté gauche (ÉPERCIEUX-ST-PAUL) situés hors agglomération lieu dit "Chantagret".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Grégory COMTE (Coiro TP) / 06/19/97/50/97.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur Grégory COMTE (Coiro TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 DEC 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 4+0450 au PR 4+0908
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le tirage de câble du réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/12/2017 jusqu'au 08/12/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 4+0450 au PR 4+0908 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

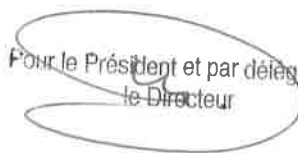
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD115 du PR 7+0460 au PR 7+0540
Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un cheminement piéton, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0460 au PR 7+0540 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur BADOIL (COLAS) / 0667 627693.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée .

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

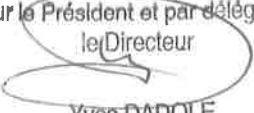
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

Monsieur BADOIL (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17182

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 6+0500 au PR 7+0050 lieu dit "Goutte Fougère"
Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BALMONT TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un chemin piétonnier , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 7h30 à 17h sauf weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 6+0500 au PR 7+0050 (CIVENS) situés hors agglomération lieu dit "Goutte Fougère" .

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 6+0500 au PR 7+0050 (CIVENS) situés hors agglomération lieu dit "Goutte Fougère" .

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs pour la période du 11 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier pour la période du 09 janvier 2018 au 09 février 2018.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CIVENS

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 69+0000 au PR 69+0100
Commune de PRECIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 69+0000 au PR 69+0100 (PRECIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0200 au PR 2+0600 au lieu dit la vernet
Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0200 au PR 2+0600 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération au lieu dit la vernet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée .

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0180 lieu-dit LE CHARMAT
Commune de L'HOPITAL-LE-GRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Bayle TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 19/12/2017, de 8h30 à 17h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0180 (L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération lieu-dit LE CHARMAT.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Raphaël Bayle (Bayle TP) / 04 77 94 75 33 / 06 07 52 07 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Raphaël Bayle (Bayle TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082-1 au PR 0+0175

Commune de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GALLOT SARL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement à un réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082-1 au PR 0+0175 (ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédéric SALVAGGIO (GALLOT SARL) / 0685538983.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée .

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Monsieur Frédéric SALVAGGIO (GALLOT SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/12/2017

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 8 décembre 2017 à 11 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

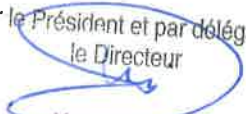
Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1361-2017**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1361-2017 en date du 08/12/2017,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/12/2017

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1361-2017 du 08/12/2017, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Directeur

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

64 Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 18+0012 au PR 21+0373

Communes de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 18+0012 au PR 21+0373 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1202-2017**

**RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900) Royon
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT1202-2017 en date du 27/10/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions météo n'ont pas permis de réaliser les travaux aux dates initialement prévues

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT1202-2017 du 27/10/2017, portant réglementation de la circulation RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900 (SALLES (LES)) situés hors agglomération Royon, sont prorogées jusqu'au 22/12/2017.

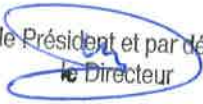
ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 25+0046 au PR 25+0120

Commune de SAINT-GALMIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un appui Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08H00 à 17H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 25+0046 au PR 25+0120 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 7+0200 au PR 8+0100 du côté droit au lieu dit Essertel

Communes de SAINT-JUST-EN-BAS et PALOGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 7+0200 au PR 8+0100 du côté droit (SAINT-JUST-EN-BAS et PALOGNEUX) situés hors agglomération au lieu dit Essertel.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne sera pas prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de PALOGNEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Fouille sur câble France
Telecom en défaut

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 du côté droit
Commune de BOISSET-SAINT-PRIEST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 12/12/2017 jusqu'au 18/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 16+0100 au PR 16+0260 du côté droit (BOISSET-SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELECOM RD 104 St HILAIRE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 18+0370 au PR 19+0377

Commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 18+0370 au PR 19+0377 (SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 24+0549 au PR 26+0757

Communes de LE BESSAT et LA VALLA-EN-GIER

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Fourneyron TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 24+0549 au PR 26+0757 (LE BESSAT et LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 24+0549 au PR 26+0757 (LE BESSAT et LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Azzedine MAKHLOUF (Fourneyron TP) / 0614224230.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs pour la période du 13 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier pour la période du 08 janvier 2018 au 26 janvier 2018..

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire du BESSAT

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Monsieur Azzedine MAKHLOUF (Fourneyron TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM ESTIVAREILLES L'ECLOZE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 77+0907 au PR 78+0198
Commune de ÉSTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 77+0907 au PR 78+0198 (ÉSTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES

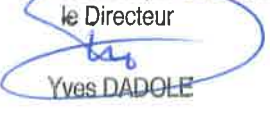
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 27+0550 au PR 29+0700

Communes de CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14/12/2017 jusqu'au 05/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0550 au PR 29+0700 (CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 62 41 81 94.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND

Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 53+0775 au PR 53+0780
Commune de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de GALLOT SARL

VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement à un réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 14/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 53+0775 au PR 53+0780 (ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédéric SALVAGGIO (GALLOT SARL) / 0685538983.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Frédéric SALVAGGIO (GALLOT SARL)

14 DEC. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350 dans le sens croissant du côté droit
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MTP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 18/12/2017, de 08h30 à 11h30 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 12h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Anne-Laure BAGNIER (MTP) / 0474859497.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

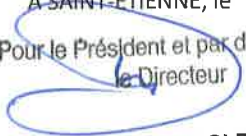
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame Anne-Laure BAGNIER (MTP)

1 4 DEC. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 4+0587 au PR 4+0643
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réparation en urgence d'une chambre France Télécom , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 14/12/2017 jusqu'au 15/12/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 4+0587 au PR 4+0643 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Tessie Barjat (EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Madame Tessie Barjat (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GINGER CE BTP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08h00 à 18 h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pierrick PATAY (GINGER CE BTP) / 06 69 23 26 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pierrick PATAY (GINGER CE BTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 DEC. 2017



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 11+0200 au PR 11+0400
Commune de BARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 18/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 11+0200 au PR 11+0400 (BARD) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs. En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BARD

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17186

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 16+0400 au PR 16+0600 route de Montbrison lieu dit "la croix blanche"
Commune de PONCINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence d'une canalisation d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 7h30 à 17h sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 16+0400 au PR 16+0600 (PONCINS) situés hors agglomération route de Montbrison lieu dit "la croix blanche".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0472054514 / 0661970982.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée .

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites
Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de Service, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16 décembre 2017 à 7 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Le SAMU 42

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2017

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur


David MARAILHAC

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: GP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal

Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de Service, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours et de formations de congères sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17 décembre 2017 à 16 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/12/2017

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur

David MARAILHAC

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Renouvellement du réseau
d'eau potable

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD307 du PR 12+0500 au PR 12+0680
Commune de CHANGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 12+0500 au PR 12+0680 (CHANGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickael Clairc (EUROVIA) / 04.77.64.03.24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Philippe DUCREUX (Syndicat des eaux de la Teyssonne)

Monsieur le Maire de CHANGY

Monsieur Mickael Clairc (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**
Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 80+0900 au PR 80+0950
Commune de MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 80+0900 au PR 80+0950 (MONTBRISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : URBISE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 29+0040 au PR 29+0235
Commune de URBISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 7h30 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 29+0040 au PR 29+0235 (URBISE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'URBISE

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 76+0186 au PR 75+0900
Commune de L'HOPITAL-LE-GRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 76+0186 au PR 75+0900 (L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 1+0095 au PR 1+0815 dans le sens croissant du côté droit

Communes de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE et VERIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERP SARL Cholton

VU l'avis favorable du Préfet en date du 18/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 26/12/2017 jusqu'au 28/12/2017, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0095 au PR 1+0815 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE et VERIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Cholton) / 06 07 84 39 28.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne pourra pas être prolongée de 5 jours consécutifs.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame la Maire de VERIN

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 99+0900 au PR 100+0185 au lieu-dit Gerlande
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU l'avis favorable du Préfet en date du 18/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1261-2017 du 14/11/2017, portant réglementation de la circulation, du 20/11/2017 au 22/12/2017 RD1082 du PR 99+0900 au PR 100+0185 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT1261-2017 du 14/11/2017.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1261-2017 du 14/11/2017, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 99+0900 au PR 100+0185 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 08H00 à 17H00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0900 au PR 100+0185 (BOURG-

ARGENTAL) situés hors agglomération au lieu-dit Gerlande.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1383-2017**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAU et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant
délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de
leurs attributions,
VU l'arrêté n°PCD1383-2017 en date du 15/12/2017,
CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1383-2017 du 15/12/2017, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAU et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Directeur

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD35 - L'Etang Curat - LE
CROZET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 10+0090 au PR 10+0350
Commune de LE CROZET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 22/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 10+0090 au PR 10+0350 (LE CROZET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire du CROZET

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 583 2017 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD83 du PR 15+0940 au PR 16+0000
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de la canalisation Eau Potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 15+0940 au PR 16+0000 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

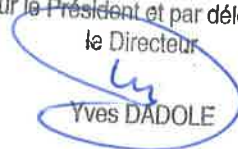
Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD307 du PR 9+0270 au PR 9+0310 et RD8 du PR 8+0000 au PR 8+0100
Commune de LA PACAUDIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 9+0270 au PR 9+0310 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération et RD8 du PR 8+0000 au PR 8+0100 (LA PACAUDIÈRE) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

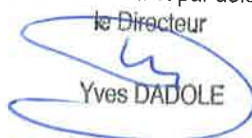
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34-1 du PR 2+0790 au PR 3+0170 dans le sens croissant du côté droit
Commune de COLOMBIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SG Bois

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34-1 du PR 2+0790 au PR 3+0170 dans le sens croissant du côté droit (COLOMBIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Clément Lachaud (SG Bois) / 04 74 60 17 37 / 07 89 21 57 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur Clément Lachaud (SG Bois)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1386-2017**

**RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites
Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté n°PCD1386-2017 en date du 16/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1386-2017 du 16/12/2017, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites est abrogé le 19 décembre 2017 à 11 heures 30.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

19 DEC. 2017

Le Président


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 4+0596 au PR 4+0621
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2018 jusqu'au 05/01/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 4+0596 au PR 4+0621 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Adrien Bruaire (EUROVIA) / 07 76 73 59 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Adrien Bruaire (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

2 0 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD66 du PR 5+0675 au PR 5+0854
Commune de MAIZILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR 5+0675 au PR 5+0854 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MAIZILLY

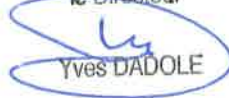
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 18+0100 au PR 18+0260, RD35 du PR 19+0100 au PR 19+0350, RD41 du PR 44+0550 au PR 44+0700 et RD35 du PR 23+0000 au PR 23+0150
Commune de VIVANS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD35 du PR 18+0100 au PR 18+0260 (VIVANS) situés hors agglomération ;
- RD35 du PR 19+0100 au PR 19+0350 (VIVANS) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 44+0550 au PR 44+0700 (VIVANS) situés hors agglomération ;

- RD35 du PR 23+0000 au PR 23+0150 (VIVANS) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de VIVANS

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 0+0400 au PR 2+0400

Communes de POUILLY-LES-FEURS et BALBIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 0+0400 au PR 2+0400 (POUILLY-LES-FEURS et BALBIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° / Réf : 42.005.18 LES

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 10+0165 au PR 10+0328, RD47 du PR 8+0036 au PR 8+0212, RD81 du PR 5+0755 au PR 5+0920, RD4 du PR 13+0790 au PR 13+0935, RD18 du PR 10+1180 au PR 10+1540, RD39 du PR 20+0070 au PR 20+0660, RD18 du PR 14+0880 au PR 15+0020, RD39 du PR 21+0550 au PR 21+0650, RD39 du PR 23+0770 au PR 23+0900 et RD39 du PR 22+0050 au PR 22+0100

Communes de AMBIÈRLE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE et SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/12/2017

CONSIDÉRANT que les RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD4 du PR 10+0165 au PR 10+0328 (AMBIÈRLE) situés hors agglomération ;
- RD47 du PR 8+0036 au PR 8+0212 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération ;
- RD81 du PR 5+0755 au PR 5+0920 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération ;
- RD4 du PR 13+0790 au PR 13+0935 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération ;

- RD18 du PR 10+1180 au PR 10+1540 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération ;
- RD39 du PR 20+0070 au PR 20+0660 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération ;
- RD18 du PR 14+0880 au PR 15+0020 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération ;
- RD39 du PR 21+0550 au PR 21+0650 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération ;
- RD39 du PR 23+0770 au PR 23+0900 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération ;
- RD39 du PR 22+0050 au PR 22+0100 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 59 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire d'AMBIÈRE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL)

21 DEC. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1384-2017**

**RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'œillon
Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant
délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de
leurs attributions,
VU l'arrêté n°PCD1384-2017 en date du 16/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation se sont améliorées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1384-2017 du 16/12/2017, portant réglementation de la circulation RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 (COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE) situés hors agglomération au Col de l'œillon est abrogé le 21/12/2017 à 7 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de VERANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Directeur

Service technique départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350

Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MTP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 08/01/2018, de 08h30 à 11h30 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0250 au PR 1+0350 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 12h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Anne-Laure BAGNIER (MTP) / 0474859497.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame Anne-Laure BAGNIER (MTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17192

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 34+0000 au PR 37+0200 du côté droit
Communes de MARCLOPT et SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CITEOS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 34+0000 au PR 37+0200 du côté droit (MARCLOPT et SAINT-LAURENT-LA-CONCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MARCLOPT

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Pose conduite AEP sous
accotements + 3 traversées

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 4+0473 au PR 3+0731 et RD12(43) du PR 0+0758 au PR 0+0898
Commune de USSON-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SEETP ROBINET

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 4+0473 au PR 3+0731 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération et RD12(43) du PR 0+0758 au PR 0+0898 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Amélie Courbon (SEETP ROBINET) / 04 77 74 23 11 / 06 83 86 36 66.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Madame Amélie Courbon (SEETP ROBINET)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 8+0116 au PR 8+0162
Commune de BOYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 8+0116 au PR 8+0162 (BOYER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOYER

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,


le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 8+0557 au PR 8+1028

Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 8+0557 au PR 8+1028 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 22+0780 au PR 22+0850 au lieu dit l'Ollagnière
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de TAM

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/01/2018 jusqu'au 12/01/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 22+0780 au PR 22+0850 (PELUSSIN) situés hors agglomération au lieu dit l'Ollagnière.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM) / 04 74 54 14 19 / 06 85 74 71 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17193

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 14+0600 au PR 17+0800, RD10 du PR 19+0300 au PR 20+0230, RD16 du PR 21+0480 au PR 21+0720, RD115 du PR 1+0360 au PR 2+0400, RD112 du PR 32+0900 au PR 33+0330 et RD18 du PR 63+0000 au PR 64+0360

Communes de VALEILLE, SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD10 du PR 14+0600 au PR 17+0800 (VALEILLE et SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération ;

- RD10 du PR 19+0300 au PR 20+0230 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération ;
- RD16 du PR 21+0480 au PR 21+0720 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération ;
- RD115 du PR 1+0360 au PR 2+0400 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE) situés hors agglomération ;
- RD112 du PR 32+0900 au PR 33+0330 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE) situés hors agglomération ;
- RD18 du PR 63+0000 au PR 64+0360 (VALEILLE) situés hors agglomération ;

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17194

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 44+0000 au PR 45+0000 au lieu dit chez dumas, RD112 du PR 14+0000 au PR 15+0480 au lieu dit les longes et RD1 au PR 38+0000 au lieu dit les Vernes
Communes de SAINTE-FOY-ST-SULPICE, MIZERIEUX et NERVIEUX
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD5 du PR 44+0000 au PR 45+0000 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE et MIZERIEUX) situés hors agglomération au lieu dit chez dumas ;

- RD112 du PR 14+0000 au PR 15+0480 (NERVIEUX) situés hors agglomération au lieu dit les longes ;
- RD1 au PR 38+0000 (NERVIEUX) situé hors agglomération au lieu dit les Vernes ;

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur le Maire de MIZERIEUX

Monsieur le Maire de NERVIEUX

Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,


le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600

Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ENGIE INEO RHT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT) / 06 22 75 60 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT)

À SAINT-ÉTIENNE, le

2 6 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 dans le sens croissant au lieu-dit Pont Denis
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ABS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 12/01/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 dans le sens croissant (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération au lieu-dit Pont Denis.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le
Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

27 DEC. 2017

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 37+0000 au PR 40+0800 au lieu dit le Bourg, RD5 du PR 45+0100 au PR 46+0850 au lieu dit les Varennes et RD112 du PR 14+0500 au PR 20+0200 aux lieux-dits Grenleux et les Treyves
Communes de NERVIEUX et MIZERIEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de NERVIEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 10/01/2018, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD1 du PR 37+0000 au PR 40+0800 (NERVIEUX) situés en et hors agglomération au lieu dit le Bourg ;

- RD5 du PR 45+0100 au PR 46+0850 (MIZERIEUX et NERVIEUX) situés en et hors agglomération au lieu dit les Varennes ;
- RD112 du PR 14+0500 au PR 20+0200 (MIZERIEUX et NERVIEUX) situés en et hors agglomération aux lieux-dits Grenieux et les Treyves ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de NERVIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NERVIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MIZERIEUX

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À NERVIEUX, le

2 7 DEC. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

2 7 DEC. 2017

Le Maire de NERVIEUX

MAIRIE DE NERVIEUX



LE MAIRE,
Jérôme BRUEL

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 52+0450

Commune de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de VÉOLIA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/12/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 8h30 à 16h30 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 52+0450 (ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David MUSSEAU (VÉOLIA) / 06 03 59 35 51 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur David MUSSEAU (VÉOLIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 27/12/2017 jusqu'au 27/01/2018, à partir de 17h00, la circulation des véhicules est interdite de manière permanente sur la RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces

prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Directeur

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 DEC. 2017



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495

Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27 décembre 2017 à 20 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 : À compter du 27 décembre 2017 à 20 h , les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver

admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Service technique départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Le SAMU 42

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Directeur

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service technique départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 0+0940 au PR 1+0604 et RD34-1 du PR0+0060 au PR1+0336

Commune de COLOMBIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 0+0940 au PR 1+0604 (COLOMBIER) situés hors agglomération et RD34-1 du PR0+0060 au PR1+0336 (COLOMBIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 147+0454 au PR 146+0642

Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 147+0454 au PR 146+0642 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JPP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1425-2017**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1425-2017 en date du 27/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1425-2017 du 27/12/2017, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 29/12/2017 à 15 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

La Poste

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

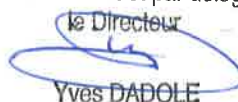
Directeur

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 décembre 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JPP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1426-2017**

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495

Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1426-2017 en date du 27/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1426-2017 du 27/12/2017, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 (GUMIÈRES) situés hors agglomération est abrogé le 29/12/2017 à 15 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

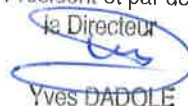
Directeur

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 décembre 2017

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

Route Départementale n° 503

Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire

Du PR 22 + 672 (Limite d'agglomération de Bourg Argental) au PR 34 + 199

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules, pneus hiver admis sur la RD503 de Bourg Argental à la limite du département de la Haute-Loire (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours).

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

A compter du vendredi 8 décembre 2017 à 20 heures sur la RD 503 entre Bourg Argental et la limite du Département de la Haute-Loire.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours).

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

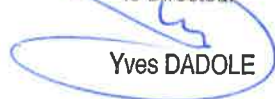
ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 8/12/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 67 -2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet de la Loire du 8/12/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 8 décembre 2017 à 20 heures sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 8/12/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°63
Commune de Véranne
Lieu-dit : Col de l'Oeillon
Du PR 7+371 au PR 15+612**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sur la RD63,

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

À compter du samedi 9 décembre à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD 63 pour l'accès au Col de l'Oeillon, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

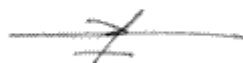
ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 9/12/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°2
Communes du Bessat et de la Valla en Gier
Lieu-dit : Col de la Croix de Chaubouret
PR 18+250 au 29+000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sur la RD2,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

À compter du samedi 9 décembre 2017 à 7 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD2 pour l'accès au Col de la Croix de Chaubouret, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 9/12/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD71-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet de la Loire

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 67-2017 du 8/12/2017

À compter du samedi 9 décembre 2017 à 8 heures 30, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 9/12/2017

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD73-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°2
Communes de la Valla en Gier, Le Bessat
Lieu-dit : Col de la Croix de Chaubouret**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD69-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la **RD2 Col de la Croix de Chaubouret**

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD2 Col de la Croix de Chaubouret

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD69-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD2 sont levées à partir du lundi 11 décembre 2017 à 6 heures 30.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 11/12/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD74-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°63
Commune de Véranne
Lieu-dit : Col de l'Œillon
Du PR 7+371 au PR 15+612**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD68-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la **RD63 Col de l'Œillon**

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD63 Col de l'Œillon.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD68-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD63 sont levées à partir du lundi 11 décembre 2017 à 6 heures 30.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 11/12/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux



Franck BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD75-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'interdire la circulation sur la RD6 Col du Béal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du samedi 16 décembre 2017 à 16 heures, la circulation sur la RD6 est interdite à tous véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
 La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme
 La Maison du transport de la Loire
 Le SAMU 42
 Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)
 Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)
 Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
 Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 16/12/2017
 LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
 l'Adjoint au Directeur

 David MARAILHAC

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD75-2017**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant
délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de
leurs attributions,
VU l'arrêté n°PCD75-2017 en date du 16/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulations se sont améliorées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD75-2017 du 16/12/2017, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 20/12/2017 à 7 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

La Poste
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Directeur
Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le
Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

20 DEC. 2017

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD107 du PR 10 au PR 11

Communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 08/12/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 22/12/2017, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD107 du PR 10 au PR 11 (GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place de 07h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette

déviations emprunte les voies suivantes : RD107 du PR 9+0525 au PR 8+0565, RD101 du PR70+0181 au PR65+0045, RD204 du PR2+0536 au PR3+0781, RD496 du PR 18+0351 au PR 24+0903 et RD107 du PR12+0615 au PR11+0095, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Thomas Boyer (EIFFAGE)

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de GREZIEUX-LE-FROMENTAL

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**À l'intersection de la RD6-3 au PR 2+0480 et de la voie communale "Les Traverses"
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité, à l'intersection de la RD 6-3 et de la voie communale "Les Traverses" sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD6-3 au PR 2+0480 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situé hors agglomération et de la voie communale "Les Traverses" (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale "Les Traverses" sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD6-3, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, le

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département de la Loire



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
L'Escadron départemental de la sécurité routière

05 DEC. 2017

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

à l'intersection de la RD87 au PR 0+0970 et de la VC "la montée de la forêt" et son prolongement, lieu-dit "La Forest", Commune d'ÉCOCHE

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'ÉCOCHE**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité ("cédez-le-passage") sur la voie communale "montée de la forêt" et son prolongement (lieu-dit La Forest) à son intersection avec la RD 87, sur la commune d'Écoche

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD87 au PR 0+0970 (ÉCOCHE) situé hors agglomération et la VC "montée de la forêt" et son prolongement (ÉCOCHE) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la montée de la forêt et son prolongement sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD87, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ÉCOCHE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À ÉCOCHE, le

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 DEC. 2017

Le Maire d'ÉCOCHE



Pour le Président du Département
Le Président du Département
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

à l'intersection de la RD1 au PR 17+0238 et de la RD24 au PR 15+0831, commune de JURÉ

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) à l'intersection de la RD 24 et de la RD 1, sur la commune de Juré.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD1 au PR 17+0238 (JURE) situé hors agglomération et de la RD24 au PR 15+0831 situé hors agglomération, les conducteurs circulant sur la RD24 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président du Département

Pour le Président en par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

05 DEC. 2017

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
Monsieur le Maire de JURE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
Monsieur Raymond PERRIN (Mairie de SAINT MARCEL D'URFÉ)

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
règlementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

à l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 et de la RD65 au PR 16+0630, Commune de GENILAC

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'instaurer un régime de priorité entre la RD 65 en provenance de Chagnon (Génilac) et la RD 65 en provenance de Rive-de-Gier,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : à l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 (GENILAC) situé hors agglomération et de la RD65 au PR 16+0630 (GENILAC) situé hors agglomération, les conducteurs circulant sur la RD65 en provenance de Chagnon (Génilac) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD65 en provenance de Rive-de-Gier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de GENILAC, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 DEC. 2017

Le Président du Département

Pour le Président en déléguation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
L'Escadron départemental de la sécurité routière
Monsieur DENIS BARRIOL (Mairie de GENILAC)

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
règlementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD32 du PR 2+0350 au PR 2+0870, commune de LURIECQ

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

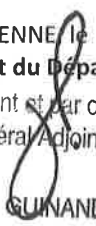
CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules dans la traversée du hameau "Les Baraques" sur la RD 32, commune de Luriecq.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD32 du PR 2+0350 au PR 2+0870 (LURIECQ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE le **15 DEC. 2017**
Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUNAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
Monsieur le Maire de LURIECQ
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
règlementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD53 du PR 8+0820 au PR 9+0775, commune de LENTIGNY

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules sur la RD 53, secteur du carrefour ZA Les Royaux, commune de Lentigny. Un arrêté de circulation avait été établi en 2009, n° AP14-2009, pour limiter la vitesse à 70 km/h entre les PR 8+0820 et 9+0290. Il est décidé d'allonger la zone de restriction jusqu'au PR 9+0775 afin d'englober le carrefour nouvellement aménagé.

ARRÊTE 15 DEC. 2017

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD53 du PR 8+0820 au PR 9+0775 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président du Département

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
Monsieur le Maire de LENTIGNY
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD25 du PR 9+0375 au PR 14+0870, communes de SAINT-ÉTIENNE et UNIEUX

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules depuis le lieu-dit "Le Berland-La Croix de Marlet", commune de Saint-Étienne (Saint-Victor-sur-Loire), jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Unieux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD25 du PR 9+0375 au PR 14+0870 (SAINT-ÉTIENNE et UNIEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 DEC. 2017**
Le Président du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD1086 du PR 0+0110 au PR 0+0440 dans le sens croissant - Commune de VERIN

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'avis favorable de M. le Préfet en date du 27 décembre 2017

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, le stationnement est interdit sur le côté droit de la chaussée, sens Vérin-Chavanay (PR croissants) du PR 0+0110 au PR 0+0440, commune de Vérin.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit sur la RD1086 du PR 0+0110 au PR 0+0440 dans le sens croissant (VERIN) situés hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **28 DEC. 2017**
Le Président du Département

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINARD

COPIES ADRESSÉES À

Le Préfet de la Loire
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
Madame la Maire de VERIN
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2017-10-254

Le Président du Département de la Loire,

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU DANS LE CADRE
DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX (RDSQE)**

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-280937-AR-1-1

VU :

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant

CONSIDERANT

Le RDSQE (Réseau Départemental de suivi de la qualité des eaux) permet le suivi de 48 stations de mesures parmi les 89 stations du réseau départemental ainsi que la communication des résultats. Ce réseau est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 %.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre du suivi du RDSQE pour un montant de travaux de 72 570,62 €.

Article 2 : exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.
Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité
- M. le Directeur général des services
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur des Archives départementales
- DAJSG

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2016.DAF.206

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171226-PH2017DAF206-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2017

Notification : 26/12/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
ADAPEI DE LA LOIRE
TERRITOIRE SAINT ETIENNE – GIER – ONDAINE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2010-2015 signé entre le Département de la Loire et l'association ADAPEI de la Loire,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du ~~30 NOV. 2017~~
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du territoire Saint Etienne-Gier-Ondaine de l'ADAPEI DE LA LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 412 927,80	17 096 465,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 751 521,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 932 016,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	15 170 243,00	17 096 465,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 848 222,88	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 000,00	

Les charges et produits liés à la section soin des FAM Le Château et Les Primevères ont été intégrés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} décembre 2017.

ADAPEI DE LA LOIRE – FOYER D'HEBERGEMENT L'ORPAILLE L'HORME 49 avenue Berthelot Route des Fabriques 42152 L'HORME 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	2 084 272,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	94,56
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	117,02

ADAPEI DE LA LOIRE – FOYER DE VIE L'ORPAILLE L'HORME 49 avenue Berthelot Route des Fabriques 42152 L'HORME 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	426 434,00
Hébergement « Dispositif PASSERELLE »	59,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	118,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	146,04

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE de SAINT PAUL Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 558 063,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	133,98
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	166,74

ADAPEI DE LA LOIRE FAM de SAINT PAUL Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	435 909,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	119,65
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	149,28

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 279 349,64 €.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le JAREZIO Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	2 103 885,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	165,43
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	205,86

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ LE JAREZIO Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	342 764,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	116,03
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	145,04

ADAPEI DE LA LOIRE – FOYER D'HEBERGEMENT PIERRE CURIE TREYVE 2 rue Pierre Curie 8 rue du Treyve 42000 SAINT ETIENNE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 494 394,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	96,29
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	113,73

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ LAMBERTON 6 impasse lamberton 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	664 368,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,61
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,76

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ LE PARADOU 1 rue R. Schumann 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	772 782,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	98,99
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	123,73

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT LES ONDINES 12 rue Edouard Michot 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 067 296,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	73,84
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	89,15

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE de JOUBERT Au Bourg 42660 MARLHES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	2 021 643,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	129,78
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	157,35

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT ARC EN CIEL 33 rue Paul Langevin 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	732 236,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,11
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	113,98

ADAPEI DE LA LOIRE FAM PRIMEVERES Route de Jonzieux 42660 MARLHES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	540 320,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	88,01
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	108,85

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 476 944,24 €.

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT STEPHANOISE 5 et 7 rue Moissons Desroches 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	381 654,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	90,44
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	113,05

ADAPEI DE LA LOIRE SA-ESAT DE GD CROIX 1290 rue de la Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	206 577,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	97,90
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	122,38

ARTICLE 3 : La dotation annuelle accordée aux services pour personnes handicapées mentionnés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS GIER 6 rue du 1er mai 42800 RIVE DE GIER	Dotation et prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	180 425,00
Hébergement hors Loire	27,76

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS ONDAINE 3 rue des Coopérateurs 42000 SAINT ETIENNE	Dotation et prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	157 223,00
Hébergement Hors Loire	30,24

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 NOV. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2017.DAF.207

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171226-PH2017DAF207-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2017

Notification : 26/12/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
ADAPEI DE LA LOIRE
TERRITOIRE ROANNAIS – FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2010-2015 signé entre le Département de la Loire et l'association ADAPEI de la Loire,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 30 NOV. 2017
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du territoire Roannais-Forez de l'ADAPEI de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 390 124,28	16 872 471,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 097 414,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 384 932,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	14 722 030,00	16 872 471,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 103 041,18	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 400,00	

Les charges et produits liés à la section soin des FAM Les Iris et Les Jardins d'Asphodèles ont été intégrés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » du foyer de vie « Les cordeliers » à Charlieu sont fixés comme suit à compter de la date d'ouverture de l'établissement, soit le : 1^{er} août 2017.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE DE CHARLIEU 46 boulevard Thiers 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	240 162,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	159,68
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	197,24

Les prix de journée « Hébergement » des autres établissements de l'ADAPEI sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT DE CHARLIEU 46 boulevard Thiers 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	826 435,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	89,38
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	109,57

ADAPEI DE LA LOIRE - FOYER D'HEBERGEMENT LE MAROLY 611 rue Jules Faron 42153 RIORGES		DORIAN 3 rue Ledru Rollin 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification			1 470 783,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF			93,71
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel			117,14

ADAPEI DE LA LOIRE - FOYER DE VIE LE MAROLY 611 rue Jules Faron 42153 RIORGES	DORIAN 3 rue Ledru Rollin 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification		1 252 756,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF		157,58
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel		195,01

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE de Mably Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 111 518,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	153,25
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	190,33

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ de Mably Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	55 124,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	65,31
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	81,64

ADAPEI DE LA LOIRE FAM de Mably Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	786 047,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	143,57
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	179,46

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 409 776,54 €.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE de BALBIGNY Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	2 000 956,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	142,03
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	175,71

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT de FEURS Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 017 367,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	88,88
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	108,88

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ de FEURS - BALBIGNY Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	87 776,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	52,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	65,00

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT LE PRE DU PALAIS - MONTBRISON 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 841 058,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	107,32
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	134,15

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE LE PRE DU PALAIS 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	824 474,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	126,61
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	156,86

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ LE PRE DU PALAIS 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	62 028,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	58,79
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	73,49

ADAPEI DE LA LOIRE FAM Les IRIS Chemin des Grands Champs BP 177 42604 MONTBRISON	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	1 727 346,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	148,77
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	184,86

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 770 500,64 €.

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT DE CHARLIEU 14 rue Dorian BP 41 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	239 718,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	119,56
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	149,49

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT DE RIORGES 611 rue Jules Faron 42153 RIORGES	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	506 494,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	126,34
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	157,92

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT DE MONTBRISON ZI de la Vaure Boulevard des Entreprises 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	125 158,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	118,63
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	148,29

ARTICLE 3 : La dotation annuelle accordée aux services pour personnes handicapées mentionnés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS NORD 58 rue Diderot 42300 ROANNE	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	296 482,00
Hébergement hors Loire	26,52

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS CENTRE 4 rue des Jardins 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2017 en euros
Produit de tarification	250 348,00
Hébergement Hors Loire	27,51

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 NOV. 2017

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2017-10-264

Le Président du Département de la Loire,

**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)**

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281405-AR-1-1

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre définissant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants :

**a - représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants :
8 sièges**

Ensemble et Solidaires - Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA)	Titulaire	M. Etienne CHOMAT
	Suppléant	M. Georges GARDE
Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Titulaire	M. Michel PATIN
	Suppléant	M. Géry DRUELLE
Union Française des Retraités (UFR)	Titulaire	M. François FAISAN
	Suppléant	Mme Christiane DEBRAY
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	Titulaire	Mme Bernadette BERNE
	Suppléant	M. Claude CIZERON
Association Nationale des Retraités (ANR) de la Poste et Orange	Titulaire	M. Pierre ROUYET
	Suppléant	M. André-Jean MARTIN
Confédération nationale des retraités des professions libérales / Association des médecins retraités et veuves ou veufs de médecins	Titulaire	M. Claude BOURDELLE
	Suppléant	M. Claude MASSARDIER

Union Nationale des Retraités de la Police (UNRP)	Titulaire	M. Jean-Louis PANAROTTO
	Suppléant	M. Rémi CAVAILLES
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Pierre-Yves DELIMARD
	Suppléant	/

b - représentants des personnes retraitées (organisations syndicales représentées au niveau national) : 5 sièges

Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UNIR CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Union Nationale des Retraités Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (UNAR CFTC)	Titulaire	M. Michel MELY
	Suppléant	M. Joseph GIDON
Union Territoriale des Retraités Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Andrée CANALE
	Suppléant	Mme Christine VIDAL
Union Confédérale des Retraités Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Anne-Marie BESSET
	Suppléant	M. Daniel BELLEGY

Fédération Force Ouvrière (FO) des Retraités et Préretraités	Titulaire	Mme Christiane DECHAUD
	Suppléant	M. Jack PERRET

c - représentants des personnes retraités (organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de Famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge) : 3 sièges

Fédération générale des retraités de la Fonction publique	Titulaire	Mme Nicole DAMON
	Suppléant	Mme Hélène FRERY
Fédération syndicale unitaire (FSU 42)	Titulaire	M. François BRUNET
	Suppléant	M. Marc SOUVETON
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	M. Jean-Pierre PARANNIER
	Suppléant	Mme Hélène GOSSEL

2. Collège des représentants des institutions :

a - représentants du Conseil départemental : 2 sièges

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-Présidente déléguée à l'Autonomie
	Suppléant	Mme Solange BERLIER Vice-présidente déléguée à l'Enfance, à l'action sociale départementale et au logement
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Valérie PEYSSELON Conseillère départementale, déléguée aux personnes âgées
	Suppléant	M. Jean-Jacques LADET Conseiller départemental

b - représentants des autres collectivités et EPCI : 2 sièges

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Un représentant de la Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Adjoint au Maire de Roanne, en charge des seniors, des handicaps, de la Santé, des Relations avec les établissements de santé
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente de Roannais agglomération, déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et à la gérontologie
	Suppléant	M. Marc PETIT Vice-président de Saint-Etienne métropole, en charge de la mobilité durable, de la prospective et de l'organisation des transports

c - Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant : 1 siège

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	M. Didier COUTEAUD Directeur départemental
	Suppléant	Mme Véronique SIMONIN Directrice adjointe

d - Directeur général de l'Agence régionale de santé ou représentant : 1 siège

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	M. Laurent LEGENDART Directeur de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

e - Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat : 1 siège

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	M. Évence RICHARD Préfet de la Loire, délégué local d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

f - Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie : 4 sièges

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Éric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Titulaire	M. Gérard AUBERGER
	Suppléant	/
Régime Social des Indépendants (RSI)	Titulaire	M. Jean CERVANTES
	Suppléant	/
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	M. Robert BIANCHIN
	Suppléant	M. Gilbert ABRAS

g - Représentant des institutions de caisse complémentaire : 1 siège

Caisse de retraite complémentaire	Titulaire	Mme Anne CLARIS Groupe APICIL Action Sociale
	Suppléant	Mme Michèle VERRIERE Malakoff Médéric

h - Représentant des organismes régis par la fédération nationale de la Mutualité française : 1 siège

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Claude MONTUY COQUARD Directrice du secteur médico-social – MFLHL SSAM
	Suppléant	Mme Madeleine PERROUD Secrétaire générale - MFLHL SSAM

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :

a - Représentants des salariés (organisations syndicales représentées au niveau national) et UNSA : 6 sièges

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Gérard D'ANGELO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Marie Christine AUFAURE
	Suppléant	M. André BOLARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Ghislaine POUILLON
	Suppléant	Mme Corinne DEAL
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	Mme Christiane DECHAUD
	Suppléant	M. Jack PERRET
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Rosalie DI STEFANO
	Suppléant	M. Jean-Michel BAILLY

b - Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux : 4 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Titulaire	Mme Annie AYEL
	Suppléant	En cours de désignation
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	M. Yves FERRET Fédération ADMR de la Loire
	Suppléant	M. Jean-Pierre DUCREUX Fédération UNA Loire
Fédération Hospitalière de France (FHF)	Titulaire	Mme Agnès BRUNON EHPAD Entre Champs et Forêts
	Suppléant	Mme Myriam CAUCASE Maison de retraite de la Loire
Union régionale des professionnels de santé Auvergne Rhône-Alpes (URPS AURA Médecins)	Titulaire	M. Yannick FREZET Vice-Président
	Suppléant	/

c - Représentant des intervenants bénévoles : 1 siège

Association des petits frères des pauvres	Titulaire	M. Fabrice BRUYERE Directeur adjoint régional
	Suppléant	/

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté :

a - Représentant des autorités organisatrices de transport : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b - Représentant des bailleurs sociaux : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c - un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d - Personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme : 5 sièges

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Régis GONTHIER
Association Seniors autonomie	Titulaire	M. Alain POULET
	Suppléant	Mme Maryse CHAMPION

Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	Mme Lucile BARBERY
Offices municipaux pour personnes âgées	Titulaire	M. Jean-Paul BARBOT
	Suppléant	Mme Françoise DECERLE
Unis-cité Auvergne Rhône Alpes	Titulaire	Mme Julie MIRLYCOURTOIS
	Suppléant	En cours de désignation

ARTICLE 2 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers :

a - représentants des personnes handicapées, leurs familles et proches aidants : 16 sièges - Préfet

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Antoine ROBERT
	Suppléant	/
Association de parents et d'amis de personnes en situation de handicap (ADAPEI Loire)	Titulaire	M. Christian PELISSIER
	Suppléant	/

Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP Loire)	Titulaire	Mme Murielle JAC
	Suppléant	Mme Marie-Claude NUTTIN
Association Trisomie 21 Loire	Titulaire	Mme Cécile DUPAS
	Suppléant	Mme Nathalie CHAPUIS
Association des Paralysés de France (APF délégation Loire)	Titulaire	Mme Louiza MEBARKI
	Suppléant	Mme Martine GOBLET
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Loire)	Titulaire	M. Roger CHATELARD
	Suppléant	Mme Joelle FORET
Union nationale de familles et amis de personnes malades handicapées psychiques (UNAFAM Loire)	Titulaire	M. Jean-Claude MAZZINI
	Suppléant	M. Jacques FAVERJON
Association adaptée aux besoins de la personne handicapée pour son insertion sociale et professionnelle (AREPSHA)	Titulaire	M. Alain FOURNIER
	Suppléant	Mme Catherine MAREY

Pupilles de l'Enseignement Public (Les PEP 42)	Titulaire	M. Jean-François PAYRE
	Suppléant	M. André BEL
Association Autisme Loire	Titulaire	M. Mao CHARDIN SEJOURNE
	Suppléant	Mme Joelle CHARVIN
Association Française contre les Myopathies (AFM TELETHON)	Titulaire	M. Boualem ABDERREZAK
	Suppléant	M. Eric BAUDET
Association des accidentés de la vie (FNATH)	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation
Association des Groupements Parkinsoniens de la Loire (AGPL)	Titulaire	M. Patrick VINCENT
	Suppléant	Mme Michèle MERLAT
Association Sclérose en Plaques (SEP Loire)	Titulaire	Mme Lina GIAMPETRO
	Suppléant	Mme Evelyne GIROUD

Association Recherche et Formation	Titulaire	M. Roger GAYTON
	Suppléant	Mme Fabienne CHATELARD
Mouvement des Aveugles et Handicapés Visuels Unis Loire et Haute-Loire (MAHVU 42 – 43)	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

2. Collège des représentants des institutions :

a - représentants du Conseil départemental ou 1 du Conseil départemental et de la Métropole : 2 sièges

Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-présidente du Département déléguée à l'Autonomie, présidente du Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (MDPH de la Loire)
	Suppléant	Mme Christiane JODAR Vice-présidente du Département, déléguée à l'Eau, l'assainissement et à l'ingénierie territoriale
Conseil départemental de la Loire	Titulaire	Mme Séverine REYNAUD Conseillère départementale, membre de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH Loire)
	Suppléant	Madame Marie-Michèle VIALLETON Conseillère départementale, membre de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH Loire)

b - Président du Conseil régional ou représentant : 1 siège

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Titulaire	Mme Sandra SLEPCEVIC Conseillère régionale
	Suppléant	/

c - Représentants des autres collectivités et EPCI : 2 sièges

Autre collectivité territoriale	Titulaire	Un représentant de la Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Adjoint au Maire de Roanne, en charge des seniors, des handicaps, de la Santé, des Relations avec les établissements de santé
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente de Roannais Agglomération, déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et à la gérontologie
	Suppléant	M. Marc PETIT Vice-président de Saint-Etienne Métropole, en charge de la mobilité durable, de la prospective et de l'organisation des transports et des déplacements

d - Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant : 1 siège

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	M. Didier COUTEAUD Directeur adjoint
	Suppléant	Mme Véronique SIMONIN Directrice adjointe

e - Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou représentant : 1 siège

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale de la Loire (DIRRECTE)	Titulaire	Mme Joëlle MOULIN
	Suppléant	/

f - Recteur d'académie ou représentant

Rectorat d'académie	Titulaire	Mme Valérie MAURIN DULAC
	Suppléant	Mme Christine AUDOUARD

g - Directeur de l'Agence régionale de santé ou représentant : 1 siège

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	M. Laurent LEGENDART Directeur de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

h - Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat : 1 siège

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	M. Évence RICHARD Préfet de la Loire, délégué local d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

i - représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie : 2 sièges

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Éric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	M. Robert BIANCHIN
	Suppléant	M. Gilbert ABRAS

**j - représentant des organismes régis par la Fédération nationale de la Mutualité française :
1 siège**

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Madeleine PERROUD
	Suppléant	Mme Claude MONTUY COQUARD

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

**a - représentants des salariés (organisations syndicales représentées au niveau national) et
UNSA : 6 sièges**

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE- CGC)	Titulaire	M. Gilbert MARION
	Suppléant	/
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Gérard D'ANGELO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	M. Dominique DECOT
	Suppléant	M. Frédéric SILBERMANN

Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Nathalie GUARNERIE
	Suppléant	/
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	Mme DECHAUD
	Suppléant	M. PERRET
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	Mme Claudine ZENTAR
	Suppléant	M. Eric CHORETIER

b - représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux : 4 sièges

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)	Titulaire	Mme Annie OLIVIER
	Suppléant	/
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	Mme CROS
	Suppléant	Mme Béatrice DIAZ

Représentant des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire (NEXEM)	Titulaire	M. Rolland CORTOT
	Suppléant	M. Pierre MEYER
Réseau de santé Coordination et Appui aux Professionnels de la Santé et du Social (CAP2S)	Titulaire	Mme Maryvonne DUBUISSON
	Suppléant	M. Claude FAVRE BULLE

c - représentant des intervenants bénévoles : 1 siège

Association TRANSVERSE	Titulaire	M. Vincent VACHER
	Suppléant	Mme Sandrine DURAND

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté

a - Représentant des autorités organisatrices de transport : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b - Représentant des bailleurs sociaux : 1 siège

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c - un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d - personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme : 5 sièges

Personnalité qualifiée	Titulaire	M. Jean François CHOSSY Ancien Député Maire
Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Fédération Française Handisport comité départemental de la Loire	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation
Association Accompagnement Loisirs Méli-Mélo	Titulaire	Mme Edith ROUCHON AAL MELI MELO
	Suppléant	M. Christian BLANCHARD Vivre la Vie
Association Éducation Utile Régionale pour les Enfants Citoyens Atteints d'un Handicap (EURECAH)	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 décembre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque représentant,
- Monsieur le Préfet,
- RAA,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LOIRE

ARRETE N° 2017-8053

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du département en date du 20 décembre 2013 relative au Schéma gériatrique;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRESENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de la Loire.

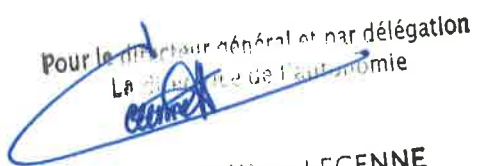
Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de la Loire



Georges ZIEGLER

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	420788515	EHPAD LA RENAUDIÈRE	ST CHAMOND	EHPAD	420001802	AS GEST-DU F.R "LA RENAUDIÈRE"	2017-2018
	420783987	EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES	RIVE DE GIER	EHPAD	420001000	ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES	2017-2018
	420782617	EHPAD MARIE ROMIER	LA TALAUDIÈRE	EHPAD	420000895	ASSOC NOTRE DAME DU FOYER	2017-2018
	420782633	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	ST ETIENNE	EHPAD	420000895	ASSOC NOTRE DAME DU FOYER	2017-2018
	420784647	EHPAD JOIE DE VIVRE	BIENNON	EHPAD	420001125	ASSOC "JOIE DE VIVRE" ROANNE	2017-2018
	420782658	RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	ST SAUVEUR EN RUE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018
	420784043	MAISON DE RETRAITE LA VERRIERE	FIRMINY	EHPAD	420786428	C C A S DE FIRMINY	2016-2017
	420792475	M.A.P.A.D LES BRUNEAUX	FIRMINY	EHPAD	420786428	C C A S DE FIRMINY	2017-2018
	420794505	EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	RIORGES	EHPAD	420794497	C.C.A.S DE RIORGES	2017-2018
	420785289	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE FEURS	FEURS	EHPAD	420013831	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	2017-2018
	420784860	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON	MONTBRISON	EHPAD	420013831	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	2017-2018
	420007288	EHPAD CH G. CLAUDINON	LE CHAMBRON FEUGEROLLES	EHPAD	420780660	CH GEORGES CLAUDINON	2017-2018
	420786717	EHPAD SAINT SULPICE	VILLEREST	EHPAD	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	2017-2018
	420784027	M.R.PRIVEE "LE RIVAGE"	ROANNE	EHPAD	920028560	CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE	2017-2018
	420781783	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	BELMONT DE LA LOIRE	EHPAD	420013955	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	2017-2018
	420784811	EHPAD PAYS DU GIER	ST CHAMOND	EHPAD	420002495	HÔPITAL DU GIER	2017-2018
	420003659	KORIAN L'ASTREE	ST ETIENNE	EHPAD	250018488	KORIAN L'ASTREE	2017-2018
	420011645	RESIDENCE KORIAN BERGSON	ST ETIENNE	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	420009888	EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	ROANNE	EHPAD	250018769	KORIAN VILLA D'ALBON	2017-2018
	420793671	KORIAN VILLA JANIN	ST ETIENNE	EHPAD	250018686	KORIAN VILLA JANIN	2017-2018
	420781809	M.R. DE CHAMPDIEU	CHAMPDIEU	EHPAD	420000564	M.R. DE CHAMPDIEU	2017-2018
	420781825	EHPAD LES HIRONDELLES	COUTOUVRE	EHPAD	420000580	M.R. DE COUTOUVRE	2017-2018
	420781858	EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	MARLHES	EHPAD	420000614	M.R. DE MARLHES	2017-2018
	420781866	M.R. LES FLORALIES	MONTAGNY	EHPAD	420000622	M.R. DE MONTAGNY	2017-2018
	420782039	M.R. D'USSON EN FOREZ	USSON EN FOREZ	EHPAD	420000796	M.R. D'USSON EN FOREZ	2017-2018
	420781940	M.R. ST GERMAIN LAVAL	ST GERMAIN LAVAL	EHPAD	420000705	M.R. ST GERMAIN LAVAL	2017-2018
	420781932	LES GENETS D'OR	ST GENEST MALIFAUX	EHPAD	420000697	M.R. DE ST GENEST MALIFAUX	2017-2018
	420781999	EHPAD SAINT LOUIS	ST NIZIER SOUS CHARLIEU	EHPAD	420000754	M.R. DE ST NIZIER	2017-2018
	420784365	MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	JONZIEUX	EHPAD	420001067	MAISON DE RETRAITE PRIVEE	2017-2018
	420002578	KORIAN LA MOUNARDIERE	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	250018355	ORION	2017-2018
	420793275	M.D.R. LE CLOS DE CHAMPIROL	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	420011504	S.A.R.L G ET B	2017-2018
	420789414	EHPAD BALBIGNY	BALBIGNY	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	420789406	EHPAD LA TALAUDIERE	LA TALAUDIERE	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	420010225	EHPAD L'HERMITAGE	ST ETIENNE	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	420791337	EHPAD FAURIEL	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	420789380	EHPAD SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT	ST JUST ST RAMBERT	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	420789398	EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
2019	420003469	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	ST ETIENNE	ACCUEIL DE JOUR	420787095	AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)	2017-2018
	420784373	MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS	ST MARCELLIN EN FOREZ	EHPAD	420015208	ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE	2018-2019
	420784092	MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	ST ETIENNE	EHPAD	420000424	ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE	2018-2019
	420008898	AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	ANDREZIEUX BOUTHEON	ACCUEIL DE JOUR	420011710	ASSOCIATIO MAINTIEN A DOMICILE	2018-2019
	420789539	M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX	LA GRAND CROIX	EHPAD	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	2018-2019
	420789364	EHPAD LES MORELLES	RENAISON	EHPAD	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	2018-2019
	420783995	M.R.PRIVEE"LE CHASSEUR "	ST GENEST LERPT	EHPAD	420001018	CAEFPA	2018-2019
	420009938	EHPAD LA MAISON D'ANNIE	ST VICTOR SUR LOIRE	EHPAD	420001018	CAEFPA	2018-2019
	420781874	EHPAD DE NEULISE	NEULISE	EHPAD	420000630	EHPAD DE NEULISE	2018-2019
	420781924	EHPAD LE BEL AUTOMNE	REGNY	EHPAD	420000689	EHPAD DE REGNY	2018-2019

420782021	EHPAD LE CLOITRE	ST SYMPHORIEN DE LAY	EHPAD	420000788	EHPAD LE CLOITRE	2018-2019
420782625	EHPAD LA SARRAZINIÈRE	ST ETIENNE CEDEX 1	EHPAD	750721300	FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT	2018-2019
420781965	M.R. "LE VAL DU TERNAY"	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	EHPAD	420000721	M.R. "LE VAL TERNAY "	2018-2019
420782005	EHPAD MAISON D ACCUEIL	ST JUST ST RAMBERT CEDEX	EHPAD	420000762	M.R. "ST JUST-ST RAMBERT"	2018-2019
420781882	EHPAD DU RIEU PARENT	NOIRETABLE	EHPAD	420000648	M.R. DE NOIRETABLE	2018-2019
420783664	M.R. "L'ETOILE DU SOIR"	ST JEAN SOLEYMIEUX	EHPAD	420000937	M.R."L'ETOILE DU SOIR"	2018-2019
420783979	MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER	BUSSIÈRES	EHPAD	420000994	M.R.DE BUSSIÈRES	2018-2019
420785388	PETITES SOEURS DES PAUVRES	ST ETIENNE	EHPAD	420001216	PETITES SOEURS DES PAUVRES	2018-2019
420007338	ACCUEIL DE JOUR VOLUBILUS MONTRBRISON	MONTRBRISON	ACCUEIL DE JOUR	420000846	SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ	2018-2019
420003808	ACCUEIL DE JOUR ALOESS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ACCUEIL DE JOUR	420003758	ASSOCIATION ALOESS	
420006249	EHPAD BALAY	ST ETIENNE	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420009029	RESIDENCE BEL HORIZON	ST ETIENNE	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420011009	RESIDENCE LA RIVIERE	ST ETIENNE	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420784282	RESIDENCE LE BUISSON	ST ETIENNE CEDEX 1	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420784100	RESIDENCE CROIX DE L'ORME	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420784175	RÉSIDENCE LES CEDRES	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD	420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	2019-2020
420781973	EHPAD DU PAYS D'URFE	ST JUST EN CHEVALET	EHPAD	420014011	EHPAD DU PAYS D'URFE	2019-2020
420011678	PLENITUDE ADMR	MONTROND LES BAINS	EHPAD	420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	2019-2020
420012411	ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	USSON EN FOREZ	ACCUEIL DE JOUR	420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	
420781916	M.R MAISON DE LA FORET	PERREUX	EHPAD	420000671	M.R. DE PERREUX	2019-2020
420781957	M.R. DE ST HEAND	ST HEAND	EHPAD	420000713	M.R. DE ST HEAND	2019-2020
420780728	M.R.DE BOURG ARGENTAL	BOURG ARGENTAL	EHPAD	420000309	M.R.DE BOURG ARGENTAL	2019-2020
420787681	EHPAD LES JACINTHES	VIOLAY	EHPAD	420787673	MAIRIE DE VIOLAY	2019-2020
420006439	LIEU DE VIE L'OASIS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	PUV	420006389	SARL L'OASIS	
420790917	MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON"	PELUSSIN	EHPAD	420004558	SARL NOE - SCI L'ARCHE	2019-2020
420793523	EHPAD "SAINT JOSEPH"	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	EHPAD	420793507	ASSOCIATION ST JOSEPH	2020-2021
420789091	E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE	LA TALAUDIERE	EHPAD	750034589	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	2020-2021
420787962	EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU	ST BONNET LE CHATEAU	EHPAD	420780694	CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU	2020-2021
420787780	EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	ST JUST LA PENDUE	EHPAD	420780041	CH DE SAINT JUST LA PENDUE	2020-2021
420789281	EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF	ST PIERRE DE BOEUF	EHPAD	420000325	CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF	2020-2021
420010688	EHPAD DU CH LE CORBUSIER	FIRMINY CEDEX	EHPAD	420780652	CH LE CORBUSIER	2020-2021
420013997	EHPAD STEPHANE HESSEL	ST ETIENNE	EHPAD	750825846	COALLIA	2020-2021
420789174	EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME"	MONTVERDUN	EHPAD	420001885	M.R PRIVÉE " MATIN CALME "	2020-2021
420781890	EHPAD FONDATION GRIMAUD	LA PACAUDIERE	EHPAD	420000655	M.R.DE LA PACAUDIERE	2020-2021
420781775	EHPAD LES TERRASSES	ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX	EHPAD	420000531	MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX	2020-2021
420780769	EHPAD MRL	ST JUST ST RAMBERT	EHPAD	420000333	MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)	2020-2021
420784738	RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	BELLEGARDE EN FOREZ	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420784605	RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	L HORME	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420784621	RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	LA GRAND CROIX	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420006108	RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	ST ETIENNE	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420012403	RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	ST ETIENNE	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420784019	RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	ST ETIENNE	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420789232	RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE	ST ETIENNE	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420793424	RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	ST ETIENNE CEDEX 1	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420792442	RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	ST PAUL EN CORNILLON	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420785032	RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	ST PAUL EN JAREZ	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2020-2021
420014789	EHPAD SAINT PAUL	ST ETIENNE	EHPAD	750810590	OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	2020-2021
420789547	MR PRIVÉE DU CLAIR-MONT	ROANNE	EHPAD	420001919	S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT	2020-2021
420007569	ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE	RIVE DE GIER	ACCUEIL DE JOUR	420794513	S.O.S MAINTIEN A DOMICILE	

420009839	EHPAD LES OPALINES	LORETTE	EHPAD	420011918	SAS PARTAGE	2020-2021
420011702	MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES"	ST CHAMOND	EHPAD	210000873	SOCIT DE GESTION MAISONS DE RETRAITE	2020-2021
420008948	EHPAD LA ROSERAIE	ST JEAN BONNEFONDS	EHPAD	420001133	ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE	2021-2022
420784050	EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	ROANNE	EHPAD	420001042	ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE	2021-2022
420789752	EHPAD LES GENS D'ICI	ST ALBAN LES EAUX	EHPAD	420789745	ASSOCIATION "LES GENS D'ICI"	2021-2022
420011769	EHPAD SAINTE ELISABETH	ST ETIENNE	EHPAD	420000168	ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES	2021-2022
420787442	EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN	BOEN	EHPAD	420781791	CH DE BOËN	2021-2022
420787806	EHPAD DU CH DE CHARLIEU	CHARLIEU	EHPAD	420780058	CH DE CHARLIEU	2021-2022
420787178	EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON	CHAZELLES SUR LYON	EHPAD	420780702	CH DE CHAZELLES SUR LYON	2021-2022
420787970	EHPAD DU CH DE PELUSSIN	PELUSSIN	EHPAD	420780736	CH DE PELUSSIN	2021-2022
420789299	E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE	ROANNE	EHPAD	420780033	CH DE ROANNE	2021-2022
420010738	UPAD CH ROANNE	ROANNE CEDEX	EHPAD	420780033	CH DE ROANNE	2021-2022
420786873	EHPAD H.L SAINT GALMIER	ST GALMIER	EHPAD	420780710	CH MAURICE ANDRÉ	2021-2022
420784381	EHPAD LA PROVIDENCE	LE COTEAU CEDEX	EHPAD	690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	2021-2022
420781833	EHPAD LA PRANIERE	LA FOUILLOUSE	EHPAD	420000598	EHPAD LA PRANIERE	2021-2022
420781817	EHPAD LE PARC	LE COTEAU	EHPAD	420000572	EHPAD LE PARC	2021-2022
420000747	EHPAD MELLET-MANDARD	ST JUST ST RAMBERT	EHPAD	420781981	EHPAD MELLET-MANDARD	2021-2022
420784001	EHPAD NOTRE DAME DE LAY	LAY	EHPAD	420001026	M.R. NOTRE DAME	2021-2022
420781908	EHPAD LE FIL D'OR	PANISSIERES	EHPAD	420000663	M.R. DE PANISSIERES	2021-2022
420786204	MA MAISON	ROANNE	EHPAD	420001463	PETITES SOEURS DES PAUVRES	2021-2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	250018355	ORION	420002578	KORIAN LA MOUNARDIERE	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	2017-2018
	250018488	KORIAN L'ASTREE	420003659	KORIAN L'ASTREE	ST ETIENNE	EHPAD	2017-2018
	250018686	KORIAN VILLA JANIN	420793671	KORIAN VILLA JANIN	ST ETIENNE	EHPAD	2017-2018
	250018769	KORIAN VILLA D'ALBON	420009888	EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	ROANNE	EHPAD	2017-2018
	420000564	M.R. DE CHAMPDIEU	420781809	M.R. DE CHAMPDIEU	CHAMPDIEU	EHPAD	2017-2018
	420000580	M.R. DE COUTOUVRE	420781825	EHPAD LES HIRONDELLES	COUTOUVRE	EHPAD	2017-2018
	420000614	M.R. DE MARLHES	420781858	EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	MARLHES	EHPAD	2017-2018
	420000622	M.R. DE MONTAGNY	420781866	M.R. LES FLORALIES	MONTAGNY	EHPAD	2017-2018
	420000697	M.R. DE ST GENEST MALIFAUX	420781932	LES GENETS D'OR	ST GENEST MALIFAUX	EHPAD	2017-2018
	420000705	M.R. ST GERMAIN LAVAL	420781940	M.R. ST GERMAIN LAVAL	ST GERMAIN LAVAL	EHPAD	2017-2018
	420000754	M.R. DE ST NIZIER	420781999	EHPAD SAINT LOUIS	ST NIZIER SOUS CHARLIEU	EHPAD	2017-2018
	420000796	M.R. D'USSON EN FOREZ	420782039	M.R. D'USSON EN FOREZ	USSON EN FOREZ	EHPAD	2017-2018
	420000895	ASSOC NOTRE DAME DU FOYER	420782617	EHPAD MARIE ROMIER	LA TALAUDIERE	EHPAD	2017-2018
	420001000	ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES	420782633	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	ST ETIENNE	EHPAD	2017-2018
	420001067	MAISON DE RETRAITE PRIVEE	420783987	EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES	RIVE DE GIER	EHPAD	2017-2018
	420001109	FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE"	420784365	MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	JONZIEUX	EHPAD	2017-2018
	420001125	ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE	420784555	F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX	UNIEUX	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420001802	AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIERE"	420784647	EHPAD JOIE DE VIVRE	BRIENNON	EHPAD	2017-2018
	420002495	HOPITAL DU GIER	420788515	EHPAD LA RENAUDIERE	ST CHAMOND	EHPAD	2017-2018
	420011504	S.A.R.L G ET B	420784811	EHPAD PAYS DU GIER	ST CHAMOND	EHPAD	2017-2018
	420013831	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	420793275	M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	2017-2018
	420785289	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE FEURS	420785289	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE FEURS	FEURS	EHPAD	2017-2018
	420784860	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON	420784860	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON	MONTBRISON	EHPAD	2017-2018
	420789588	S.S.I.A.D DE MONTBRISON	420789588	S.S.I.A.D DE MONTBRISON	MONTBRISON	SSIA	2017-2018
	420013955	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	420781783	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	BELMONT DE LA LOIRE	EHPAD	2017-2018
	420787368	SSIA DE BELMONT-DE-LA-LOIRE	420787368	SSIA DE BELMONT-DE-LA-LOIRE	BELMONT DE LA LOIRE	SSIA	2017-2018
	420787814	S.S.I.D DE CHARLIEU	420787814	S.S.I.D DE CHARLIEU	CHARLIEU	SSIA	2017-2018
	420780058	CH DE CHARLIEU	420007288	EHPAD CH G CLAUDINON	LE CHAMBON FEUGEROLLES	EHPAD	2017-2018
	420780660	CH GEORGES CLAUDINON	420784498	F.R.P.A DU PARC	ROCHE LA MOLIERE	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420786287	C C A S DE ROCHE LA MOLIERE	420784498	F.R.P.A DU PARC	LA RICAMARIE	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420786303	C C A S LA RICAMARIE	420784597	F.R.P.A "LA RECAMIERE"	LE COTEAU	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420786386	C C A S DU COTEAU	420784449	F.R.P.A LE PARC LE COTEAU	VILLARS	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420786402	C C A S DE VILLARS	420784571	F.R.P.A "LES MARRONNIERS"	FIRMINY	EHPAD	2016-2017
	420786428	C C A S DE FIRMINY	420784043	MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE	FIRMINY	RES AUTONOMIE	2017-2018
	420794497	C.C.A.S DE RIORGES	420792475	F.R.P.A LE MAIL FIRMINY	FIRMINY	EHPAD	2017-2018
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	420794505	EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	RIORGES	EHPAD	2017-2018
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	420011108	SSIA MEDICA FRANCE	ST SAUVEUR EN RUE	EHPAD	2017-2018
	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	420011645	RESIDENCE KORIAN BERGSON	ST ETIENNE	SSIA	2017-2018
	920028560	CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE	420786717	EHPAD SAINT SULPICE	VILLEREST	EHPAD	2017-2018
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420784027	M.R.PRIVEE "LE RIVAGE"	ROANNE	EHPAD	2017-2018
			420789414	EHPAD BALBIGNY	BALBIGNY	EHPAD	2017-2018
			420789406	EHPAD LA TALAUDIERE	LA TALAUDIERE	EHPAD	2017-2018
			420010225	EHPAD L'HERMITAGE	ST ETIENNE	EHPAD	2017-2018
			420791337	EHPAD FAURIEL	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD	2017-2018
			420789380	EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	ST JUST ST RAMBERT	EHPAD	2017-2018
			420789398	EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	ST PRIEST EN JAREZ	EHPAD	2017-2018
2019	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	420789539	M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX	LA GRAND CROIX	EHPAD	2018-2019
			420789364	EHPAD LES MORELLES	RENAISON	EHPAD	2018-2019
	420004424	ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE	420784092	MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	ST ETIENNE	EHPAD	2018-2019
	420000630	EHPAD DE NEULISE	420781874	EHPAD DE NEULISE	NEULISE	EHPAD	2018-2019
	420000648	M.R. DE NOIRETABLE	420781882	EHPAD DU RIEU PARENT	NOIRETABLE	EHPAD	2018-2019
	420000689	EHPAD DE REGNY	420781924	EHPAD LE BEL AUTOMNE	REGNY	EHPAD	2018-2019
	420000721	M.R. " LE VAL TERNAY "	420781965	M.R " LE VAL DU TERNAY "	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	EHPAD	2018-2019

		2018-2022			
420000762	M.R. "ST JUST-ST RAMBERT"	420782005	EHPAD MAISON D ACCUEIL	ST JUST ST RAMBERT CEDEX	EHPAD 2018-2019
420000788	EHPAD LE CLOITRE	420782021	EHPAD LE CLOITRE	ST SYMPHORIEN DE LAY	EHPAD 2018-2019
420000846	SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ	4200007338	ACCUEIL DE JOUR VOLUBILUS MONTEBRISON	MONTEBRISON	ACCUEIL DE JOUR
420000937	M.R. "L'ETOILE DU SOIR"	420783664	M.R. "L'ETOILE DU SOIR"	ST JEAN SOLEYMIEUX	EHPAD 2018-2019
420000994	M.R. DE BUSSIÈRES	420783979	MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER	BUSSIÈRES	EHPAD 2018-2019
420001018	CAEPA	420783995	M.R. PRIVEE "LE CHASSEUR "	ST GENEST LERPT	EHPAD 2018-2019
		4200009938	EHPAD LA MAISON D'ANNIE	ST VICTOR SUR LOIRE	EHPAD 2018-2019
420001216	PETITES SOEURS DES PAUVRES	420785388	PETITES SOEURS DES PAUVRES	ST ETIENNE	EHPAD 2018-2019
420002123	SEMAI 24/24	420792269	SSIAI SEMAD 24/24 LE COTEAU	LE COTEAU	SSIAI
420002206	ASSOCIATION ONDAINE LOIRE	420793457	S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE	FIRMINY	SSIAI
420004368	ARSEF	420004418	ARSEF SSIAI	ROCHE LA MOLIERE	SSIAI
420011710	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	420008898	AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	ANDREZIEUX BOUTHEON	ACCUEIL DE JOUR
		420011736	SSIAI ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	ANDREZIEUX BOUTHEON	SSIAI
420013963	LIEN EN ROANNAIS	420792285	SSIAI LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR)	ROANNE	SSIAI
420015208	ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE	420784373	MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS	ST MARCELLIN EN FOREZ	EHPAD 2018-2019
420786295	C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES	420786923	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	SSIAI
420787095	AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)	420003469	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	ST ETIENNE	ACCUEIL DE JOUR
		420785420	SSIAI AIMV	ST ETIENNE	SSIAI
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	420782625	EHPAD LA SARRAZINIÈRE	ST ETIENNE CEDEX 1	EHPAD 2018-2019
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	420785412	SSIAI CROIX ROUGE FRANCAISE	ST ETIENNE	SSIAI
420000309	M.R. DE BOURG ARGENTAL	420780728	M.R. DE BOURG ARGENTAL	BOURG ARGENTAL	EHPAD 2019-2020
420000465	ELEA	420785461	SSIAI ELEA SAINT-CHAMOND	ST CHAMOND	SSIAI
420000671	M.R. DE PERREUX	420781916	M.R. MAISON DE LA FORET	PERREUX	EHPAD 2019-2020
420000713	M.R. DE ST HEAND	420781957	M.R. DE ST HEAND	ST HEAND	EHPAD 2019-2020
		420792459	SSIAI DE SAINT HEAND	ST HEAND	SSIAI
420000820	CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE	420789182	SSIAI DE LA RICAMARIE	LA RICAMARIE	SSIAI
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420788481	S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN	BALBIGNY	SSIAI
		420011678	PLENITUDE ADMR	MONTROND LES BAINS	EHPAD 2019-2020
		420013518	SSIAI SPECIALISE ALZHEIMER	MONTROND LES BAINS	SSIAI
		420787301	S.S.I.A.D. DE LA PLAINE	MONTROND LES BAINS	SSIAI
		420788499	SSIAI DE LA COTE ROANNAISE	RENAISON	SSIAI
		420014854	LE COLOMBIER	SAIL SOUS COUZAN	EHPA
		420006009	SSIAI DU CANTON DE ST GENEST MALIFEAUX	ST GENEST MALIFEAUX	SSIAI
		420788473	SSIAI DU HAUT FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	SSIAI
		420005969	SSIAI CANTONS NOIRETABLE ST JUST EN CH	ST JUST EN CHEVALET	SSIAI
		420786212	M.R. DE ST MARCEL DE FELINES	ST SYMPHORIEN DE LAY	EHPA
		420792871	SSIAI PAYS DU GAND ET DU RHINS	USSON EN FOREZ	SSIAI
		420012411	ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	ACCUEIL DE JOUR	ACCUEIL DE JOUR
420003758	ASSOCIATION ALOESS	420003808	ACCUEIL DE JOUR ALOESS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	EHPA
420004459	LE DOMAINE DE MARIE	420004509	MAISON DE RETRAITE DOMAINE DE MARIE	LA VALLA SUR ROCHEFORT	EHPA
420004558	SARL NOE - SCI L'ARCHE	420790917	MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON"	PELUSSIN	EHPAD 2019-2020
420006389	SARL L'OASIS	420006439	LIEU DE VIE L'OASIS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	PUV
420007478	ADEF AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS	420007528	SSIAI ADEF	ST ETIENNE	SSIAI
420011520	SSIAI BOURG ARGENTAL	420011546	S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL	BOURG ARGENTAL	SSIAI
420014011	EHPAD DU PAYS D'URFE	420781973	EHPAD DU PAYS D'URFE	ST JUST EN CHEVALET	EHPAD 2019-2020
420787236	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE	420006249	EHPAD BALAY	ST ETIENNE	EHPAD 2019-2020
		420009029	RESIDENCE BEL HORIZON	ST ETIENNE	EHPAD 2019-2020
		420011009	RESIDENCE LA RIVIERE	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420782062	F.R.P.A LA TERRASSE	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420784217	FRPA LA RIVIERE	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420784233	F.R.P.A "LES HORTENSIAS "	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420787665	F.R.P.A LES CAMELIAS	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420789331	F.R.P.A CHAVANELLE	ST ETIENNE	RES AUTONOMIE
		420784282	RESIDENCE LE BUISSON	ST ETIENNE CEDEX 1	EHPAD 2019-2020
		420784100	RESIDENCE CROIX DE L'ORME	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD 2019-2020
		420784175	RESIDENCE LES CEDRES	ST ETIENNE CEDEX 2	EHPAD 2019-2020
420787673	MAIRIE DE VIOLAY	420787681	EHPAD LES JACINTHES	VIOLAY	EHPAD 2019-2020

2021	2018-2022	2020-2021
210000873 SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE	420011702 MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES"	ST CHAMOND EHPAD
4200000325 CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF	420002502 S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF	ST PIERRE DE BOEUF SSIAD
	420789281 EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF	ST PIERRE DE BOEUF EHPAD
	420011793 SSIAD MRL	ST JUST ST RAMBERT SSIAD
4200000333 MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)	420780769 EHPAD MRL	ST JUST ST RAMBERT EHPAD
4200000531 MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX	420781775 EHPAD LES TERRASSES	ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX EHPAD
4200000655 M.R.DE LA PACAUDIERE	420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD	LA PACAUDIERE EHPAD
420001885 M.R.PRIVEE " MATIN CALME "	420789174 EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME"	MONTVERDUN EHPAD
420001919 S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT	420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	ROANNE EHPAD
420011918 SAS PARTAGE	420009839 EHPAD LES OPALINES	LORETTE EHPAD
420012379 DOMISOINS	420012387 SSIAD DOMISOINS	ST ETIENNE SSIAD
420780041 CH DE SAINT JUST LA PENDUE	420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	ST JUST LA PENDUE EHPAD
420780652 CH LE CORBUSIER	420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER	FIRMINY CEDEX EHPAD
420780694 CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU	420787952 EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU	ST BONNET LE CHATEAU EHPAD
420787061 MUTUALISTE FRANCAISE SSAM	420784738 RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	BELLEGARDE EN FOREZ EHPAD
	420784605 RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	L'HORME EHPAD
	420784621 RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	LA GRAND CROIX EHPAD
	420006108 RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISIAE	ST ETIENNE EHPAD
	420012395 SSIAD AMADOM	ST ETIENNE SSIAD
	420012403 RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	ST ETIENNE EHPAD
	420784019 RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	ST ETIENNE EHPAD
	420789232 RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE	ST ETIENNE EHPAD
	420793424 RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	ST ETIENNE CEDEX 1 EHPAD
	420792442 RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	ST PAUL EN CORNILLON EHPAD
	420785032 RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	ST PAUL EN JAREZ EHPAD
420787103 ASS SERVICES SOINS A DOMICILE	420786915 S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON	CHAZELLES SUR LYON SSIAD
420793507 ASSOCIATION ST JOSEPH	420793523 EHPAD "SAINT JOSEPH"	ST DIDIER SUR ROCHEFORT EHPAD
420794513 S.O.S MAINTIEN A DOMICILE	420007569 ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE	ACCUEIL DE JOUR SSIAD
	420794521 SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE	RIVE DE GIER
750034589 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	420789091 E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE	LA TALAUDIERE EHPAD
750810590 OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	420014789 EHPAD SAINT PAUL	ST ETIENNE EHPAD
750825846 COALLIA	420013997 EHPAD STEPHANE HESSEL	ST ETIENNE EHPAD
420000168 ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES	420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH	ST ETIENNE EHPAD
4200000572 EHPAD LE PARC	420781817 EHPAD LE PARC	LE COTEAU EHPAD
4200000598 EHPAD LA PRANIERE	420781833 EHPAD LA PRANIERE	EHPAD
420000663 M.R.DE PANISSIERES	420781908 EHPAD LE FIL D'OR	LA FOUILLOUSE EHPAD
420001026 M.R. NOTRE DAME	420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY	LAY EHPAD
420001042 ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE	420784050 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	ROANNE EHPAD
420001133 ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE	420008948 EHPAD LA ROSERAIE	ST JEAN BONNEFONDS EHPAD
	420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	ST JEAN BONNEFONDS RES AUTONOMIE
420001463 PETITES SOEURS DES PAUVRES	420786204 MA MAISON	ROANNE EHPAD
420780093 CH DE ROANNE	420789299 E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE	ROANNE EHPAD
	420010738 UPAD CH ROANNE	ROANNE CEDEX EHPAD
420780058 CH DE CHARLIEU	420787350 S.S.I.A.D. DU C.H.G DE ROANNE	ROANNE CEDEX SSIAD
420780702 CH DE CHAZELLES SUR LYON	420787806 EHPAD DU CH DE CHARLIEU	CHARLIEU EHPAD
420780710 CH MAURICE ANDRÉ	420787178 EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON	CHAZELLES SUR LYON EHPAD
	420786873 EHPAD H.L SAINT GALMIER	ST GALMIER EHPAD
	420787954 S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER	ST GALMIER SSIAD
420780736 CH DE PÉLUSSIN	420787970 EHPAD DU CH DE PELUSSIN	PELUSSIN EHPAD
420781791 CH DE BOËN	420787442 EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOËN	BOËN EHPAD
	420788986 SSIAD DE BOËN	BOËN SSIAD
420781981 EHPAD MELLET-MANDARD	420000747 EHPAD MELLET-MANDARD	ST JUST ST RAMBERT EHPAD
420789745 ASSOCIATION "LES GENS D'ICI"	420789752 EHPAD LES GENS D'ICI	ST ALBAN LES EAUX EHPAD
590795195 COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	420784381 EHPAD LA PROVIDENCE	LE COTEAU CEDEX EHPAD

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2018.DAF.22

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ADHAMA LES MÛRIERS
FOYER DE VIE ET Foyer D'HÉBERGEMENT à BUSSIÈRES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 Novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 27 DEC. 2017
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ADHAMA Les Mûriers - Foyer de Vie à BUSSIÈRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 730,00	1 118 617,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 538,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 349,23	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	998 490,21	1 118 617,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 772,42	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	354,60	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 119 772,42 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} Janvier 2018.

ADHAMA Les Mûriers Foyer de Vie RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	97,70	998 490,21
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,94	998 490,21

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ADHAMA Les Mûriers –Foyer d'Hébergement à BUSSIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 835,24	464 246,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 655,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 755,82	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 777,07	464 246,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 469,30	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 48 469,30 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 4 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} Janvier 2018.

ADHAMA Les Mûriers - Foyer d'Hébergement RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	94,93	415 777,07
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	111,67	415 777,07

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ADHAMA SAVS à PANISSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 Novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association ADHAMA à PANISSIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	13 283,25	244 329,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 319,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 727,11	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 864,57	244 329,57
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	2 465,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

ADHAMA SAVS Résidence St Antoine 9 rue Waldeck Rousseau 42360 PANISSIERES	Dotation 2018 en euros
SAVS	241 864,57

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} Janvier 2018

ADHAMA SAVS Résidence St Antoine 9 rue Waldeck Rousseau 42360 PANISSIERES	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	26,58

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupérera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-10-260

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS "LES P'TITS MICKEYS" À RIORGES**

Arrêté légalisé en préfecture le 27 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281097-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de direction en date du 1^{er} septembre 2017 par l'association « Les P'tits Mickeys » située 111 rue Elise Gervais à Riorges ;
- l'arrêté PMI n° 2008/39 du 2 décembre 2008 relatif à la transformation de la crèche « Les P'tits Mickeys » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 4 septembre 2017, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2008/39 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les P'tits Mickeys » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé crèche « Les P'tits Mickeys ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

CRECHE LES P'TITS MICKEYS
111 RUE ELISE GERVAIS
42153 RIORGES

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 20 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Laëtitia DUMONT, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « Les P'tits Mickeys », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Riorges à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Riorges,
- Association « Les P'tits Mickeys »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du département.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.06

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2018DAF06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Foyer Résidence "Les Marronniers" - VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 23 octobre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Foyer Résidence "Les Marronniers" à VILLARS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 050,00	647 600,00	177 950,00	283 670,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 328,88		96 087,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 423,97		9 632,64	
	Reprise du résultat « Déficit »	-1 797,15			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	642 500,00	647 600,00	258 270,00	283 670,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100,00		25 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00			
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00			

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Foyer Résidence "Les Marronniers" 9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 42390 VILLARS	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	24,50
Studio 2 personnes	28,50
Grand studio	26,50

Repas résidents	8,40
Repas dimanche résidents	7,20
Repas visiteurs	11,34

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 DEC. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2O18DAF08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Petite Unité de Vie "Le Colombier" - SAIL SOUS COUZAN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC, 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la Petite Unité de Vie "Le Colombier" à SAIL SOUS COUZAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 100,00	131 449,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 349,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 876,69	131 449,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 572,31	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

PUV "Le Colombier" 2 Rue rive du Lignon - Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	27,55
GIR 3-4	17,49
Ticket modérateur « Dépendance »	1,86

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018

Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **15 décembre 2005**,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **4 décembre 2017**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC., 2017**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance du **Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	3 381 638,00	3 381 638,00
Dépendance	1 307 849,00	1 307 849,00

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	58,25

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	24,17
GIR 3-4	15,34
GIR 5-6	6,51

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Montant dotation globale	912 338,51

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Universitaire EHPAD Pôle gériatrique Charité Bellevue Trousseau Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 22,94)	81,19

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 DEC. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2O18DAF1O-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Foyer Résidence Les Tamaris - POUILLY SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 novembre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. '2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie Les Tamaris à POUILLY SOUS CHARLIEU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 395,90	728 921,04	140 169,72	275 429,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 184,55		111 950,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 971,00		23 309,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	7 369,59			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	657 193,69	728 921,04	259 304,17	275 429,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 352,35		3 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 375,00		12 625,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00			

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Foyer Résidence Les Tamaris 51 rue des Tamaris 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	21,18
Studio 2 personnes	28,14
Studio meublé 1 personne	25,62
Studio meublé 2 personnes	29,64
Studio confort	36,48
Logement T 3	42,36
Repas	7,94

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2018DAF11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Accueil de Jour "Le Séquoïa" - USSON EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **21 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'Accueil de Jour "Le Séquoïa" à **USSON EN FOREZ** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 190,99	28 784,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 594,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 534,99	28 784,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Accueil de Jour "Le Séquoïa" 5 Place de l'Eglise 42550 USSON EN FOREZ	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,63
GIR 3-4	16,90
GIR 5-6	7,17

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2018DAF13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Petite Unité de Vie Chantepierre - SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **Petite Unité de Vie Chantepierre à SAINT MARCEL DE FELINES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 050,77	375 790,77	3 249,23	125 651,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 875,00		122 402,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 865,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 166,52	375 790,77	104 211,23	125 651,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 324,25		1 440,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		20 000,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale	48,79

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,81
GIR 3-4	17,01

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 12,52)	56,64

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2018.DAF.14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2018DAF14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017
Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Foyer Résidence "Le Lac" - MACLAS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **6 décembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Foyer Résidence "Le Lac" à MACLAS** sont autorisées comme suit :

		Hébergement		Restauration	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 290,00	695 676,42	126 250,00	256 523,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 693,00		114 776,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 693,42		15 497,58	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 690,98	695 676,42	225 115,18	256 523,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		9 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 538,80		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	21 446,64		22 408,40	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Foyer Résidence "Le Lac" ROUTE DE VERANNE 42520 MACLAS	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	25,13
Studio 1 personne avec balcon	26,18
Studio couple	38,52
Studio couple avec balcon	40,07
Repas	9,00

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services
Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2O18DAF15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
PUV "Les Petites Bruyères" - ROZIER EN DONZY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la PUV "Les Petites Bruyères" à ROZIER EN DONZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 263,67	344 125,67	1 391,23	109 085,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 927,00		107 694,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 935,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 125,67	344 125,67	109 085,23	109 085,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale	
Chambre 1 lit	48,96
Chambre 2 lits	45,76

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	27,63
GIR 3-4	17,53

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,86)	
Chambre 1 lit	58,02
Chambre 2 lits	54,82

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.16

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
ACCUEIL DE JOUR RESIDENCE PLENITUDE - MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de la **RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 507,94	55 266,94	710,06	27 521,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 435,00		26 811,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 324,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	47 255,05	55 266,94	26 521,06	27 521,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 949,89		1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 062,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	33,60

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,70
GIR 3-4	16,94
GIR 5-6	7,19

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 18,22)	51,82

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
HEBERGEMENT TEMPORAIRE RESIDENCE PLENITUDE - MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC., 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'Hébergement Temporaire de la RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 950,00	387 881,03	11 350,00	82 362,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 658,00		71 012,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 273,03		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 497,52	387 881,03	80 648,28	82 362,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 026,72		1 713,72	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 356,79		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	54,39

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	20,48
GIR 3-4	13,00
GIR 5-6	5,51

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,00)	67,39

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence Autonomie Quiétude - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **9 Novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC, 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie Quiétude à LE CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 000,00	625 650,00	128 350,00	184 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 250,00		52 300,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 400,00		3 600,00	
	Reprise du résultat « Déficit »			0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	579 208,09	625 650,00	160 250,00	184 250,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 952,00		20 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	5 989,91		4 000,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Résidence Autonomie Quiétude 1 RUE DU MAQUIS 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	25 95
Studio 2 personnes	34 95
Appartement couple	40,75
Repas	9,16

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD La Sarrazinière – Accueil de Jour SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC., 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	61 200,90	61 200,90
Dépendance	38 747,21	38 747,21

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	22,84

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	33,09
GIR 3-4	21,00
GIR 5-6	8,91

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,96)	38,80

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171227-PA2O18DAF24-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Notification : 28/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA Accueil de Jour - LA TALAUDIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du 31 décembre 2013,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'**EHPAD ORPEA à LA TALAUDIERE Accueil de jour** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	38 059,21	38 059,21

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD ORPEA La Talaudière 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIERE	Tarifs TTC 2018 en Euros
GIR 1-2	16,91
GIR 3-4	10,73
GIR 5-6	4,56

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD AURELIA – ROANNE – Accueil de Jour**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **01 janvier 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'EHPAD AURELIA Accueil de Jour à ROANNE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	56 079,71	56 079,71
Dépendance	18 559,51	18 559,51

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	35,55

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	14,98
GIR 3-4	9,51
GIR 5-6	4,03

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 12,93)	48,48

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2018.DAF.001

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence autonomie "La Petite Provence" - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **8 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence autonomie "La Petite Provence" à CHARLIEU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 385,00	653 909,00	106 315,00	165 642,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 665,93		55 725,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 858,07		3 602,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 932,00	653 909,00	126 168,00	165 642,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 977,00		34 474,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		5 000,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence autonomie "La Petite Provence" 71 ROUTE DE FLEURY 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	20,64
Studio 2 personnes	27,30
Studio meublé 1 personne	24,20
Repas	7,51

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2018.DAF.002

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence autonomie "Le Mail" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la Résidence autonomie "Le Mail" à FIRMINY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 030,00	893 817,64	239 500,00	447 688,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 917,90		204 688,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 869,74		3 500,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	866 817,64	893 817,64	285 883,45	447 688,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00		161 805,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence autonomie "Le Mail" 12 COURS DES MARRONNIERS 42700 FIRMINY	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	29,88
Studio 2 personnes	41,83
Repas principal	7,35
Repas du soir	3,12

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

29 DEC. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2018.DAF003

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence autonomie "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence autonomie "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 258,93	250 570,28	41 723,80	102 344,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 673,16		48 565,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 638,19		12 054,56	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 840,82	250 570,28	99 516,45	102 344,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 445,40		2 827,74	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 284,06		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence autonomie "La Roseraie" 32 boulevard Aristide Briand 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre à 1 lit	34,21
Chambre à 2 lits	31,21
Repas	9,39

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence autonomie "La Récamière" - LA RICAMARIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence autonomie "La Récamière" à LA RICAMARIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 530,00	906 354,00	145 380,00	315 968,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 930,00		125 730,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 894,00		37 708,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	10 000,00		7 150,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	796 992,81	906 354,00	209 237,20	315 968,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 836,59		106 730,80	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 524,60		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence autonomie "La Récamière" AVENUE MAURICE THOREZ 42150 LA RICAMARIE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	
Extension et 4 ^{ème} étage	30,13
1 ^{er} et 2 ^{ème} étage	32,24
RDC et 3 ^{ème} étage	31,21
Appartement couple	47,17
Restauration	
Repas midi	8,40
Repas soir	4,00

Une majoration égale à 25% du tarif sera appliquée dès lors qu'un couple occupera un appartement.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Centre Hospitalier Général USLD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **1er janvier 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC., 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Général à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 536 681,24	1 536 681,24
Dépendance	779 958,89	779 958,89

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	48,89

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,72
GIR 3-4	16,96
GIR 5-6	7,19

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Montant 2018 en Euros
Montant dotation globale	407 241,11

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 26,01)	74,90

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2018.DAF.27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-2018-DAF-27-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2017

Notification : 29/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Accueil de Jour La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2014**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC., 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	50 666,26	50 666,26
Dépendance	26 801,79	26 801,79

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Accueil de Jour La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	35,68

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Accueil de Jour La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	25,60
GIR 3-4	16,25
GIR 5-6	6,89

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,76)	55,44

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
Florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171209-2018-DAF-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2017

Notification : 29/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Maison d'Accueil pour Personnes Agées « Le Domaine de Marie » - LA VALLA SUR ROCHEFORT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **Maison d'Accueil pour Personnes Agées « Le Domaine de Marie »** à **LA VALLA SUR ROCHEFORT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 706,66	417 242,16	7 912,61	136 551,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 709,36		128 638,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 826,14		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	395 088,43	417 242,16	120 231,54	136 551,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 153,73		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		16 320,06	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	49,86
Chambre 2 lits	47,69
Chambre à 1 lit - extension	54,57
Chambre à 2 lits - extension	52,24

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	31,85
GIR 3-4	20,21

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,86 €)	
Chambre 1 lit	59,12
Chambre 2 lits	56,95
Chambre à 1 lit - extension	63,83
Chambre à 2 lits - extension	61,50

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2018.DAF.31

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-2018-DAF-31-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2017

Notification : 29/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Hébergement Temporaire La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2014**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 Octobre 2017**
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Dépendance de l'**Hébergement Temporaire de La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	35 974,37	35 974,37

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Hébergement Temporaire La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	20,28
GIR 3-4	12,87
GIR 5-6	5,45

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim
Le Président,

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2018.DAF.32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-2018DAF32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2017

Notification : 29/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD du Centre Hospitalier du Forez – Accueil de Jour CARPE DIEM**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**Accueil de Jour CARPE DIEM du Centre Hospitalier du Forez** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	31 089,38	31 089,38
Dépendance	17 831,90	17 831,90

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	30,84

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,36
GIR 3-4	16,73
GIR 5-6	7,10

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 17,69)	48,53

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2018.DAF.33

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Hôpital Local – Accueil de Jour - SAINT JUST LA PENDUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **25 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'Hôpital local à SAINT JUST LA PENDUE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	75 812,14	75 812,14
Dépendance	34 981,32	34 981,32

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Hôpital Local – Accueil de Jour 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	32,96

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Hôpital Local – Accueil de Jour 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	21,33
GIR 3-4	13,54
GIR 5-6	5,74

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Hôpital Local – Accueil de Jour 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,21)	48,17

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLLI
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhlli@loire.fr
PA N°2018.DAF.34

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Foyer Résidence "Le Parc" - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **8 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Foyer Résidence "Le Parc" à LE COTEAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement			
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 600,00	683 620,00	275 700,00	732 380,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 400,00		387 450,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 620,00		69 230,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	606 033,50	683 620,00	201 347,00	732 380,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 165,00		488 849,45	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		20 000,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	5 421,50		22 183,55	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Foyer Résidence "Le Parc" 61 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	20,20
Studio 2 personnes	23,70
Studio meublé	20,30
Appartement couple	28,75
Repas	8,05

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président en délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLLI
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhli@loire.fr
PA N°2018.DAF.35

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
FOYER RESIDENCE LE PARC - ROCHE LA MOLIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **FOYER RESIDENCE LE PARC à ROCHE LA MOLIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 468,88	806 974,57	376 125,00	516 850,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 864,91		115 004,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 640,78		25 720,42	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 855,62	806 974,57	192 846,77	516 850,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 118,95		324 003,25	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

FOYER RESIDENCE LE PARC 11 RUE VICTOR HUGO 42230 ROCHE LA MOLIERE	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne Studio 2 personnes Studio de dépannage	23,82 36,31 19,44
Repas	7,58

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLI
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhli@loire.fr
PA N°2018.DAF.37

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-2018-DAF-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2017

Notification : 29/12/2017

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Hôpital Local EHPAD - CHAZELLES SUR LYON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC., 2017**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local EHPAD à CHAZELLES SUR LYON sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	46 919,13	46 919,13
Dépendance	14 700,91	14 700,91

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Janvier 2018 :

Hôpital Local ACCUEIL DE JOUR CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	30,35

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Hôpital Local ACCUEIL DE JOUR CHAZELLES SUR LYON	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	13,85
GIR 3-4	8,79
GIR 5-6	3,73

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2017 :

Hôpital Local ACCUEIL DE JOUR CHAZELLES SUR LYON	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 9,51)	39,86

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint par intérim
Le Président,

Thierry GUINAND

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLLI
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhli@loire.fr
PA N°2018.DAF.38

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
ACCUEIL DE JOUR - LA PACAUDIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **29 décembre 2009**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC, 2017**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**ACCUEIL DE JOUR à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	26 358,91	26 358,91
Dépendance	14 665,71	14 665,71

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	33,79

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	27,03
GIR 3-4	17,16
GIR 5-6	7,28

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 18,80)	52,60

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

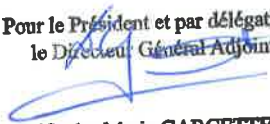
ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint


Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLLI
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhli@loire.fr
PA N°2018.DAF.39

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF039-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
HEBERGEMENT TEMPORAIRE - LA PACAUDIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **29 décembre 2009**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'HEBERGEMENT TEMPORAIRE à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	47 573,31	48 157,03
Dépendance	14 208,66	14 454,70

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

HEBERGEMENT TEMPORAIRE FONDATION GRIMAUD	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	51,71

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	21,27
GIR 3-4	13,50
GIR 5-6	5,73

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,44)	67,15

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Xavier-Mario GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.41

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF041-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
A.L.O.E.S.S. - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **17 novembre 2017**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour A.L.O.E.S.S. à LE CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 250,00	41 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 670,00	41 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 080,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

A.L.O.E.S.S. 5, Allée du Palétuvier 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,76
GIR 3-4	10,64
GIR 5-6	4,51

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.42

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF042-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence Autonomie L'Astrée - BOEN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **14 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC, 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie L'Astrée à BOEN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 350,45	608 189,21	112 806,00	295 310,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 265,67		139 937,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 573,09		42 566,91	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 598,59	608 189,21	157 135,79	295 310,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 590,62		138 175,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	31 000,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence Autonomie L'Astrée RUE JEAN BAPTISTE DAVID 42019 BOEN	Prix de journée 2018 en Euros
Studio F1	22,15
Studio F1 bis	26,80
Repas	7,95

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

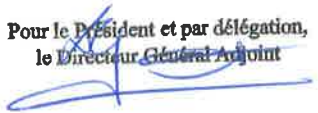
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint


Xavier-Mario GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.43

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PA2018DAF043-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre - SAINT MARTIN LA SAUVETE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 22 décembre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre à SAINT MARTIN LA SAUVETE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	46 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 255,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 255,00	46 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées La Sauveterre Le Bourg 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	12,67
GIR 3-4	8,04
Ticket modérateur Dépendance	1,65

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Mario GARCETTE

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.49

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180123-2018DAF049-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" - UNIEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **14 décembre 2017**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié"** à **UNIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 962,00	759 527,55	174 038,00	220 771,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 749,00		44 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 816,55		2 733,45	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 900,00	759 527,55	190 000,00	220 771,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 527,55		30 771,45	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2018 :

Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" 9 RUE JULES VERNE 42240 UNIEUX	Prix de journée 2018 en Euros
Studio 1 personne	26,02
Studio 2 personnes	38,40
Repas	8,13

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ADAEAR FOREZ JEUNES à MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la convention signée entre le Département de la Loire et l'ADAEAR et son avenant,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017** ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOREZ JEUNES à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	361 135,00	3 425 857,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 573 060,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 661,95	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 266 880,94	3 425 857,45
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	15 754,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	15 361,19	
	Reprise de résultat « excédentaire »	127 861,32	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

ADAEAR FOREZ JEUNES Rue de la Loire - Plancieux 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	149,54	3 266 880,94
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	161,44	3 266 880,94

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2018.DAF40

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE
ANGELUS MECS PLACEMENT EXTERNALISE STUDIOS PARENTAUX à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **26 octobre 2017**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **13 décembre 2017**,
- VU le courrier de réponse du Président de l'association en date du **26 décembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE - ANGELUS - à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-ASE2018-40-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

MECS L'ANGELUS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	176 149,44	1 977 920,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 912,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 858,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 901 559,26	1 977 920,03
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	20 357,04	
	Reprise de résultat « excédentaire »	56 003,73	

PLACEMENT EXTERNALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	19 569,65	182 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 530,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 400,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 500,00	182 500,00

STUDIOS PARENTAUX

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	5 086,11	75 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 313,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 600,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75 000,00	75 000,00

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ANGELUS 1 RUE DU DR PAUL MICHELON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
<u>MECS</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	168,51	1 901 559,26
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	199,91	1 901 559,26
<u>PLACEMENT EXTERNALISE</u> Hébergement	50,00	182 500,00
<u>STUDIOS PARENTAUX</u> Hébergement	108,07	75 000,00

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

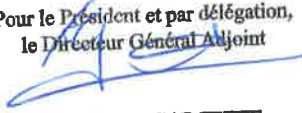
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint


Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

SAVS N°2018.DAF.004

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PH2018DAF004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
TRAIT D'UNION à VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association TRAIT D'UNION à VILLARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	4 393,86	90 129,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 023,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 213,79	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-6 498,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	88 337,17	90 129,08
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	1 791,91	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionnées ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Dotation 2018 en euros
SAVS	88 337,17

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	8,94

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire

recupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, ,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 DEC. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Djamila MOUHLLI
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhlli@loire.fr

SAVS N°2018.DAF.36

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PH2018DAF036-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 29 NOV. 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 29 DEC. 2017,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Chantepoix à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	695,00	30 485,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 790,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 485,06	30 485,06
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAVS	30 485,06

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} JANVIER 2018

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	4,19

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-10-244

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DU SAVS (SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE) LE COLOMBIER SITUÉ À
ST GERMAIN LAVAL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE COLOMBIER-LA BLÉGNÈRE**

Arrêté légalisé en préfecture le 29 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-279366-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ; et les articles R313-9 et D313-9-1 relatifs aux extensions de petite capacité,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

VU l'arrêté n° 2016-31 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Colombier-la Blégnère pour le fonctionnement du SAVS Le Colombier à St Germain Laval,

VU le projet présenté par l'association Le Colombier-la Blégnère,

Considérant que l'opération envisagée correspond à des besoins constatés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est accordée à l'Association « Le Colombier – La Blégnère » en vue de l'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) pour adultes handicapés de SAINT GERMAIN LAVAL.

La capacité du service est portée de 90 à 102 places, dont une unité de 7 places en SAVS renforcé.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42000 16 46
Raison sociale	ASSOCIATION LE COLOMBIER LA BLEGNIERE
Adresse	ESAT LE COLOMBIER – LA BLEGNIERE 42260 BUSSY ALBIEUX
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entités géographiques :

Mouvement FINESS : Extension de capacité de douze places	
N° FINESS	42 078 896 0
Nom	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE LE COLOMBIER
Adresse actuelle	44 PLACE DE L'EUROPE 42260 ST GERMAIN LAVAL
Catégorie	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale - SAVS
Capacité totale autorisée	102

L'autorisation visée à l'article 1^{er} en ce qui concerne les 7 places de SAVS renforcé, est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité dans les futurs locaux situés 2 place Jules Ferry, 42260 SAINT GERMAIN LAVAL.

Article 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint :

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSEES À :

- M. le Président de l'association Le Colombier-la Blégnière,
- M. le Maire de Saint-Germain Laval,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs,
- M. le Directeur des Archives départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2018.DAF005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171229-PH2018DAF005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
FOYER DE VIE ET FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SALLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés - Les Salles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 840,68	693 733,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 874,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 019,23	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	613 898,29	693 733,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 932,92	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 902,78	
	Reprise de résultat « excédentaire »	20 000,00	

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 935,56	1 218 922,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 986,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 000,41	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 077 520,92	1 218 922,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 468,66	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 933,08	
	Reprise de résultat « excédentaire »	30 000,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés « Le Collège" » 42440 LES SALLES	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
<u>Foyer de Vie</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	117,04	613 898,29
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	128,75	613 898,29

Foyer d'Accueil Médicalisé Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	113,42	1 077 520,92
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	128,37	1 077 520,92

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Décembre 2017 - N° 35